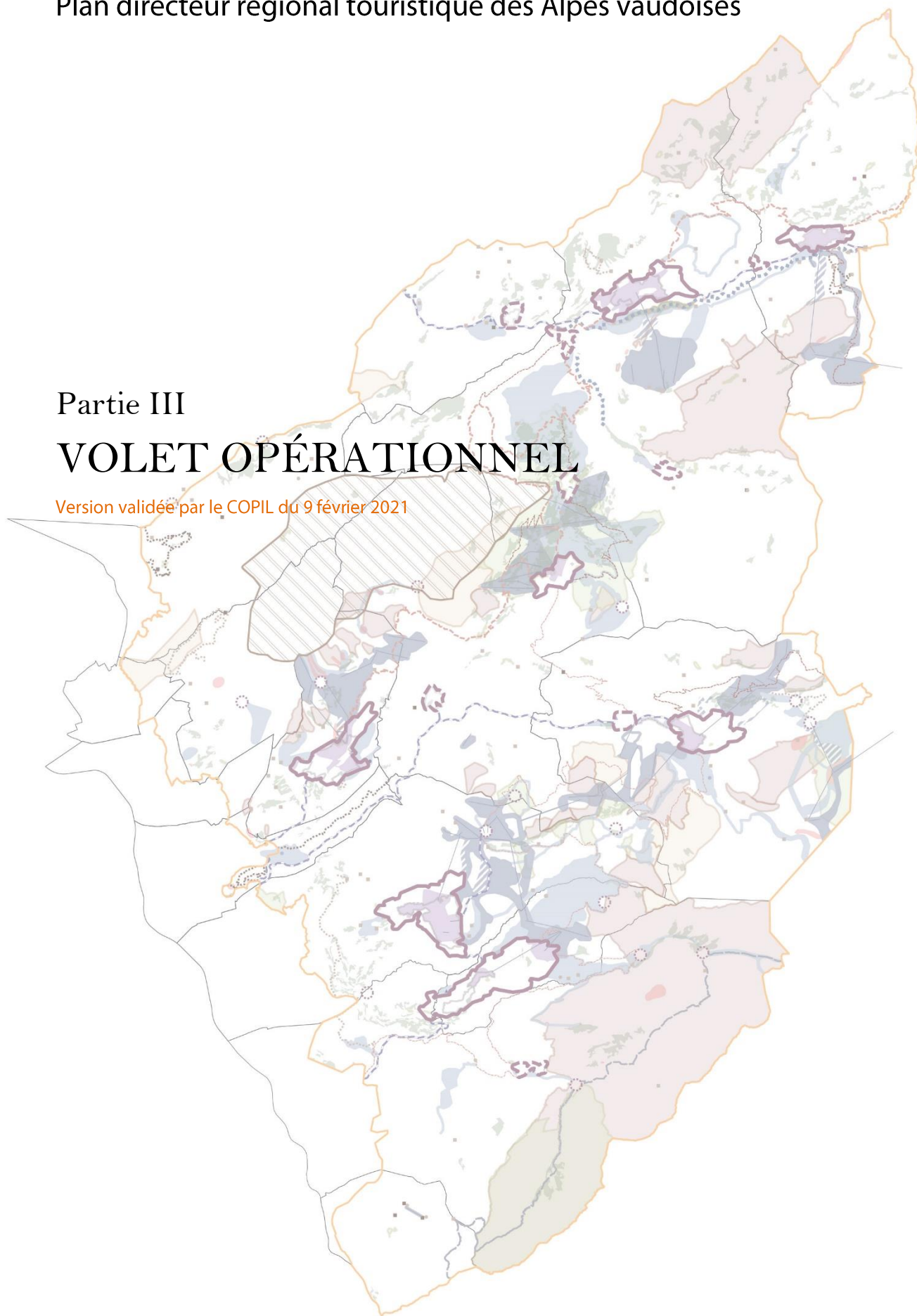


Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises

Partie III

VOLET OPÉRATIONNEL

Version validée par le COPIL du 9 février 2021



Le présent document a été produit par une équipe interdisciplinaire, composée de :

- Repetti sàrl à Montreux (pilote), bureau d'études en aménagement du territoire ;
- Bureau promotion de la CITAV à Aigle, spécialiste dans le domaine du tourisme ;
- Hintermann & Weber SA à Montreux, bureau d'études en environnement, nature et paysage ;
- Transitec SA à Lausanne, bureau d'études en mobilité.

Les travaux ont été menés sur mandat de la CITAV (Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises).

Ils ont été conduits par un Comité de pilotage (COPIL) associant :

- les Municipalités d'Aigle, Bex, Château-d'Oex, Corbeyer, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Roche, Rossinière, Rougement, Villeneuve et Yverne ;
- la Direction générale du territoire et du logement (DGTL), la Direction générale de l'environnement (DGE), la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et le Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI) ;
- Chablais Région et Pays-d'Enhaut Région Economie et Tourisme.

Pour traiter :

CITAV, c/o Chablais Région, Place du Marché 1, 1860 Aigle, chablaisregion@chablais.ch

Repetti sàrl, Rue Industrielle 16, 1820 Montreux, info@repetti.ch

citav


repetti sàrl

Hintermann Weber.ch
Etudes et conseils en
environnement

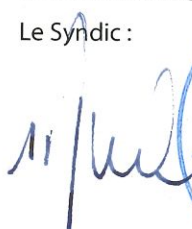
 **TRANSITEC**
optimiseurs de mobilité - depuis 1954

Signatures

Adopté par les Municipalités des communes concernées le 1er septembre 2021

Commune d'Aigle

Le Syndic :



Frédéric Borloz

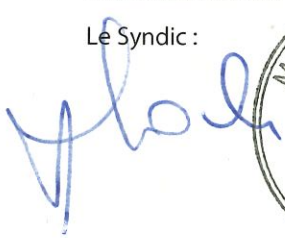
La Secrétaire :



Anne Décaillet

Commune de Bex

Le Syndic :



Pierre Rochat

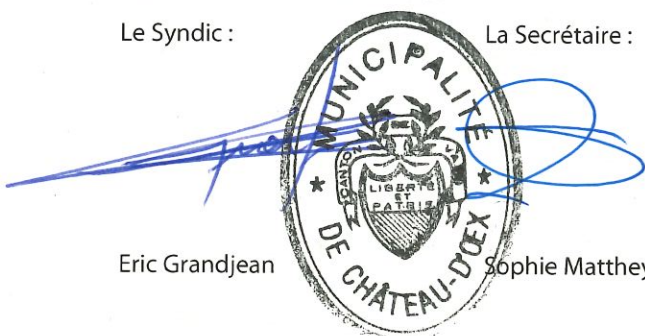
Le Secrétaire :



Alain Michel

Commune de Château-d'Oex

Le Syndic :



Eric Grandjean

La Secrétaire :



Sophie Matthey

Commune de Corbeyrier

La Syndique :



Monique Tschumi

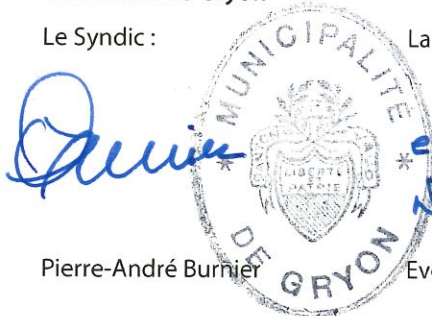
La Secrétaire :



Chrystelle Bösch

Commune de Gryon

Le Syndic :



Pierre-André Burnier

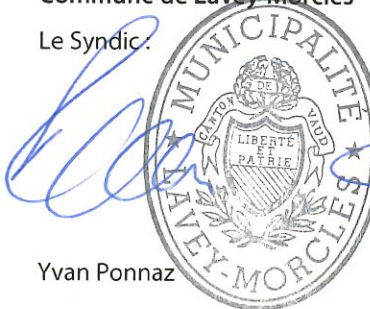
La Secrétaire :



Evelyne Moreillon

Commune de Lavey-Morcles

Le Syndic :



Yvan Ponnaz

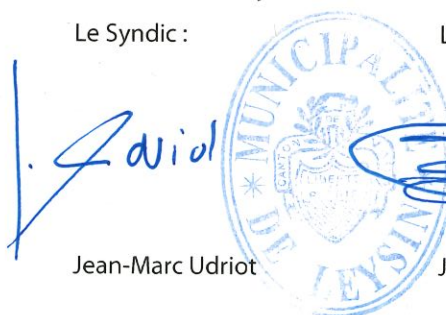
Le Secrétaire :



Mentor Citaku

Commune de Leysin

Le Syndic :



Jean-Marc Udriot

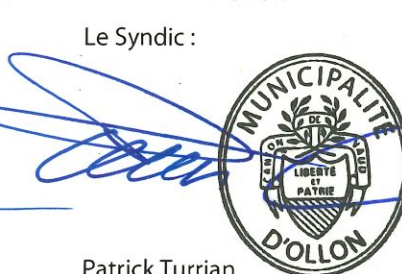
Le Secrétaire :



Jean-Jacques Bonvin

Commune d'Ollon

Le Syndic :



Patrick Turrian

Le Secrétaire :



Philippe Amevet

Commune d'Ormont-Dessous

La Syndique :



Gretel Ginier

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Isabelle Mermod Gross".

Isabelle Mermod Gross

Commune d'Ormont-Dessus

Le Syndic :



Christian Reber

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jelena Dacic".

Jelena Dacic

Commune de Roche

Le Syndic :



Christophe Lanz

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Rachel Duronio".

Rachel Duronio

Commune de Rossinière

Le Syndic :



Jean-Pierre Neff

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Nathalie Yersin".

Nathalie Yersin

Commune de Rougemont

Le Syndic :



André Reichenbach

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Janick Lenoir".

Janick Lenoir

Commune de Villeneuve

La Syndique :



Corinne Ingold

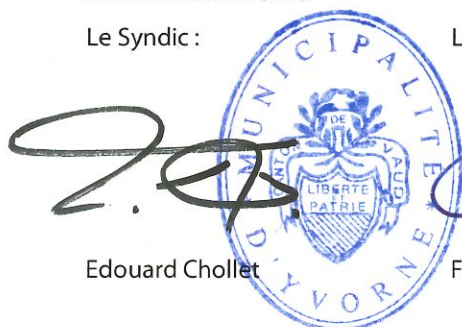
La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Hervé Kaufmann".

Hervé Kaufmann

Commune d'Yverne

Le Syndic :



Edouard Chollet

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Fabien Cathélaz".

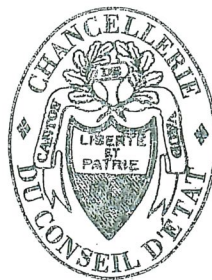
Fabien Cathélaz

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 19 JAN. 2022

L'atteste, le chancelier :



Aurélien Buffat



Glossaire

COPIL	Comité de pilotage
CITAV	Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises
DGE	Direction générale de l'environnement
DGMR	Direction générale de la mobilité et des routes
DGTL	Direction générale du territoire et du logement
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LRou	Loi cantonale sur les routes
LRS	Loi fédérale sur les résidences secondaires
PDF	Plan directeur forestier
PDR	Plan directeur régional
SP	Surface de plancher
SPEI	Service de la promotion de l'économie et de l'innovation
ZTFS	Zone de tranquillité pour la faune sauvage

Table des matières

1.	Introduction	8
2.	Dimensionnement des zones à bâtir pour l'accueil de l'hébergement touristique	9
3.	Affectations de l'hébergement touristique et des équipements structurants	13
4.	Programme de mesures	15
	Polarité principale de Château-d'Oex	16
	Polarité principale des Diablerets	21
	Polarité principale de Gryon Barboleuse	26
	Polarité principale de Leysin	31
	Polarité principale des Mosses	36
	Polarité principale de Rougemont	41
	Polarité principale de Villars-sur-Ollon	46
	Secteurs à usage touristique intensif	51
	Secteurs à usage touristique semi-intensif	53
	Réseaux touristiques régionaux	56
	Polarités secondaires	59
	Polarités tertiaires	62
	Offre touristique extensive	64
	Coordination territoriale	68
	Protection et valorisation touristique de la nature, du paysage et du patrimoine historico-culturel	70
	Coordination régionale de la mobilité	73
3.	Références	75
3.1	Sources des données	75
3.2	Autres références	75
4.	Annexe	76
4.1	Dimensionnement de la zone à bâtir en fonction des projections en lits touristiques	77

1. Introduction

La vision de développement du Plan directeur régional (PDR) touristique fixée dans le volet stratégique (partie II) se structure en objectifs stratégiques répartis selon trois thématiques complémentaires (tourisme et développement territorial, espaces naturels et paysagers et réseaux structurants de mobilité et stationnement). La mise en œuvre de ces objectifs stratégiques est définie par les mesures et la carte de synthèse du PDR touristique dans le présent volet (partie III).

Le volet opérationnel est évolutif, c'est-à-dire qu'il peut être adapté en fonction de l'évolution des conditions-cadre de l'économie touristique et de l'aménagement du territoire et selon l'émergence de projets d'importance difficiles à anticiper dans le PDR. Il est adopté par les Municipalités des communes concernées et approuvé par le Conseil d'Etat.

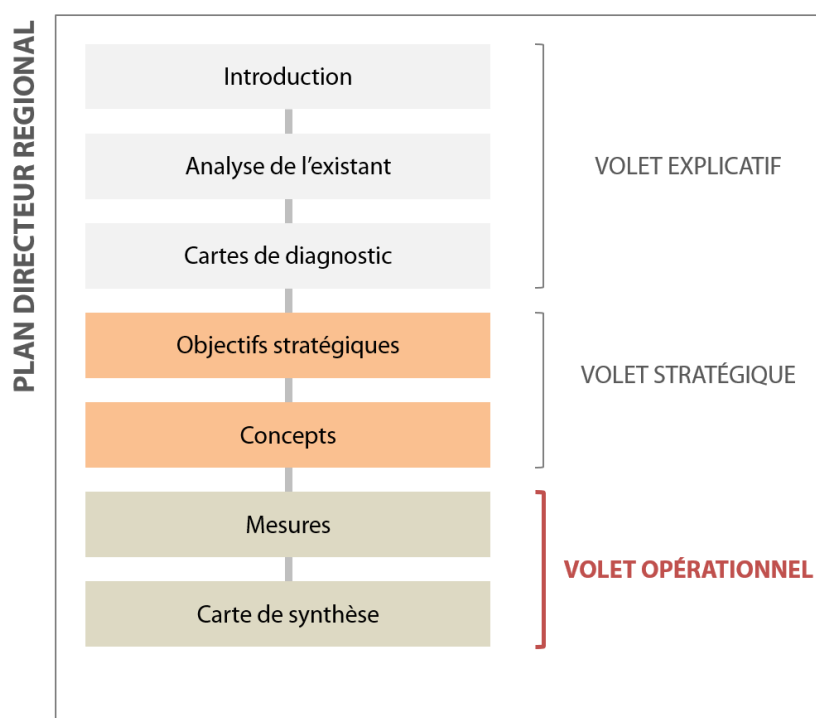


Figure 1 : Structure simplifiée du PDR touristique - Volet opérationnel.

Mesures

Les mesures du PDR touristique précisent les conditions quantitatives et qualitatives nécessaires à la réalisation des objectifs stratégiques. Elles peuvent être directement liées à un ou plusieurs objectifs stratégiques. Leur contenu est structuré de la manière suivante :

- Date de mise à jour de la mesure.
- Instances responsables : acteurs en charge de la mise en œuvre de la mesure.
- Situation actuelle : bref rappel des enjeux liés à la mesure.
- Objectifs stratégiques : objectifs stratégiques auxquels se rattachent directement (« principal ») ou indirectement (« secondaire ») la mesure.
- Description de la mesure (encadré beige) : principes contraignants de mise en œuvre de la mesure.

Carte de synthèse

La carte de synthèse du PDR touristique fait partie intégrante du Volet opérationnel. Elle spatialise les objets, les secteurs et les réseaux traités par les mesures à l'échelle 1:50'000. Sauf indication contraire dans la légende, son contenu est contraignant.

2. Dimensionnement des zones à bâtir pour l'accueil de l'hébergement touristique

Le volet stratégique planifie l'hébergement touristique en différenciant les polarités principales, du reste du territoire. Le tableau 1 du volet stratégique précise les besoins prévisibles en nouveaux lits touristiques, estimés à l'horizon 2035 :

Lits touristiques	Fin 2017	2035
Alpes vaudoises (total)	53'000 lits	+ 8'912 lits au maximum par rapport à fin 2017
Polarités principales	42'500 lits	+ 8'125 lits au maximum par rapport à fin 2017
Hors polarités principales	10'500 lits	+ 787 lits au maximum par rapport à fin 2017

Tableau 1 du volet stratégique : Estimation des besoins totaux en lits touristiques pour les Alpes vaudoises à 2035.

La Loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS), art. 7ss précise les conditions de création de nouveaux logements affectés à l'hébergement touristique et de logements en relation avec des établissements d'hébergement organisés. La LRS stipule notamment que dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20%, les nouveaux logements doivent être utilisés comme résidence principale, comme hébergement touristique situés dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son domicile principal ou comme hébergement en relation avec des établissements d'hébergement organisés.

La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art 15 précise que les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes, que les zones surdimensionnées doivent être réduites, que l'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales, ainsi que les conditions pour classer de nouveaux terrains en zone à bâtir.

Le Plan directeur cantonal (PDCn), mesure A11 précise la nécessité de redimensionner les zones à bâtir. La croissance maximale admise des zones d'habitation et mixtes est fixée pour chaque type d'espace du projet de territoire cantonal (agglomération et centres cantonaux, centres régionaux, centres locaux, localités à densifier, villages et quartiers hors centre). La mesure A11 précise que les pôles et destinations touristiques peuvent faire valoir dans le calcul du dimensionnement les besoins en lits touristiques, pour autant qu'ils soient définis dans une conception touristique régionale conformément à la mesure D21 et aux dispositions fédérales, notamment sur les résidences secondaires.

Le présent volet opérationnel précise ces besoins prévisibles à 2035 par polarité principale, polarité secondaire, polarité tertiaire et hors polarité.

Au sein d'une polarité principale, d'une polarité secondaire ou dans le territoire hors polarité, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques entre hôtellerie, parahôtellerie concentrée et parahôtellerie diffuse pour renforcer le développement touristique. Cas échéant, elle en informe la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel.

L'estimation des besoins prévisibles à 2035 est répartie de la façon suivante :

Commune d'Aigle	Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
Pas de polarité, ni de zone à bâtir dans le périmètre du PDR			

Commune de Bex		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarité secondaire	Les Plans-sur-Bex	-	-	+30 lits
Polarités tertiaires	Anzeindaz, Mines de sel, Pont de Nant, Solalex	Selon règles hors zones à bâtir		
Hors polarité	Hôtel des Salines	+150 lits		-
	Fenalet	-	-	+8 lits
	Frenières	-	-	+5 lits
	Le Chêne	-	-	+5 lits
	Les Dévens	-	-	+8 lits
	Les Posses	-	-	+20 lits

Commune de Château-d'Oex		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarité principale	Château-d'Oex	+265 lits	+300 lits	+300 lits
Polarités secondaires	L'Etivaz	-	-	+30 lits
	Les Moulins	-	-	+30 lits
	La Lécherette	+45 lits		+30 lits
Hors polarité	Gérignoz	-	-	+8 lits
	Les Combes	-	-	+3 lits
	Le Pré	-	-	+5 lits

Commune de Corbeyrier		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarités tertiaires	Luan	Selon règles hors zones à bâtir		
Hors polarité	Corbeyrier	-	-	+30 lits
	Vers-Cort	-	-	+7 lits

Commune de Gryon		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarité principale	Gyron-Barboleuse	+685 lits	+300 Lits	+130 lits
Polarité tertiaire	Taveyanne	Selon règles hors zones à bâtir		

Commune de Lavey-Morcles		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Hors polarité	Morcles	-	-	+3 lits

Commune de Leysin		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarité principale	Leysin	+1'030 lits	+490 lits	+400 lits
Polarité tertiaire	Aï	Selon règles hors zones à bâtir		
Hors polarité	Crettaz	-	-	+8 lits
	Veyges	-	-	+3 lits

Commune d'Ollon		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarité principale	Villars-sur-Ollon	+660 lits	+835 lits	+500 lits
Polarités tertiaires	Bretaye, Col de la Croix	Selon règles hors zones à bâtir		
Hors polarité	Antagnes	-	-	+17 lits
	Forchex	-	-	+4 lits
	Glutières, La Pousaz	-	-	+8 lits
	Huémoz	-	-	+20 lits
	Les Ecovets	-	-	+3 lits
	Pallueyres, Les Combes	-	-	+9 lits
	Panex	-	-	+15 lits
	Plambuit	-	-	+3 lits

Commune d'Ormont-Dessous		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarité principale	Les Mosses	+265 lits	+250 lits	+135 lits
Polarité secondaire	Le Sépey	-	-	+75 lits
Polarités tertiaires	Pierre du Moëllé, Lioson, Chavonnes	Selon règles hors zones à bâtir		
Hors polarité	Cernat	-	-	+6 lits
	La Comballaz	-	-	+8 lits
	La Forclaz	-	-	+10 lits

Commune d'Ormont-Dessus		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarité principale	Les Diablerets	+715 lits	+200 lits	+230 lits
Polarité secondaire	Vers-l'Eglise	-	-	+30 lits
Polarités tertiaires	Col du Pillon, Retaud	Selon règles hors zones à bâtir		
Hors polarité	Le Rosex	-	-	+5 lits
	Les Aviolats	-	-	+4 lits
	Les Bovets-La Faverge	-	-	+4 lits

Commune de Roche		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
Pas de polarité, ni de zone à bâtir dans le périmètre du PDR				

Commune de Rossinière		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarité secondaire	Rossinière	-	-	+75 lits
Hors polarité	La Tine	-	-	+8 lits

Commune de Rougemont		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarité principale	Rougemont	+105 lits	+200 lits	+130 lits
Polarité secondaire	Flendruz	-	-	+30 lits
Hors polarité	Le Crêt	-	-	+5 lits

Commune de Villeneuve		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
	Localités	Besoins prévisibles à 2035		
Polarités tertiaires	Sonchaux, Rochers de Naye	Selon règles hors zones à bâtir		
Hors polarité	Le Crêt			+4 lits
	Plancudrey			+3 lits
	Valleyre			+13 lits

Commune d'Yverne		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
Pas de polarité, ni de zone à bâtir dans le périmètre du PDR				

3. Affectations de l'hébergement touristique et des équipements structurants

L'estimation des besoins en lits touristique distingue trois catégories d'hébergement touristique : l'hôtellerie, la parahôtellerie concentrée (villages de vacances, campings, auberges de jeunesse, hébergement avec service hôtelier hors zones centrales, etc.) et la parahôtellerie diffuse (chambres d'hôtes, B&Bs, agritourisme, appartements et chalets en location organisée, hébergement avec service hôtelier en zones centrales, etc.). Il est admis que certains types d'hébergement sont à l'articulation entre ces différentes catégories.

L'hébergement touristique et les équipements touristiques en zone à bâtir sont affecté de la façon suivante :

Type	Affectations possibles	Conditions particulières
Hôtellerie	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701)	Surface de plancher par lit fixée au cas par cas en fonction du type d'hôtellerie Changement autorisé en écoles internationale autorisé, sous condition d'une affectation à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT
Parahôtellerie concentrée - hébergement avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) hors zone centrale 15 LAT - villages de vacances - campings - auberges de jeunesse etc.	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701)	Surface de plancher par lit fixée au cas par cas en fonction du type de parahôtellerie Changement autorisé en écoles internationale autorisé, sous condition d'une affectation à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT
Parahôtellerie diffuse - hébergement avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) en zone centrale 15 LAT - hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son logement principal (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. a LRS) - hébergement en location organisée (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. b LRS) - agritourisme	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701) Zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401) Zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant l'hébergement touristique Zone d'habitation 15 LAT (NORMAT 1101, 1102, 1103 et 1104) autorisant l'hébergement touristique	Surface de plancher moyenne estimée par lit : 35 m ² Pas d'extension de la zone à bâtir
Équipements touristiques structurants (patinoire, tennis, piscine, espaces wellness indépendants, manège, escalade sur murs artificiels, centre de congrès, parkings, etc.)	Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701) Zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401) Zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant les équipements touristiques structurants Zone affectée à des besoins publics 15 LAT (NORMAT 1501)	

Pour dimensionner la zone à bâtir, la commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn, ses besoins en lits touristiques et en équipements touristiques structurants.

Dans les polarités principales, la commune planifie en priorité les lits touristiques et équipements dans les cœurs de stations.

Au sein d'une polarité principale, d'une polarité secondaire, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques entre hôtellerie, parahôtellerie concentrée et parahôtellerie diffuse pour renforcer le développement touristique. Cas échéant, elle en informe la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel.

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Ils ne peuvent pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Hors polarité, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques d'une localité à l'autre, pour renforcer le développement touristique.

Les besoins en lits touristiques pour la parahôtellerie diffuse pourront être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn. Il est compté une moyenne de 35 m² de surface de plancher par lit pour les logements touristiques qualifiés (voir annexe 4.1).

La commune encourage par ailleurs les mesures favorisant l'occupation des structures d'hébergement touristique (y compris résidences secondaires).

Hors zone à bâtir

Dans les polarités tertiaires et plus généralement hors zone à bâtir, les possibilités de développement sont fixées par la LAT ou d'autres réglementations spécifiques (hameaux, arrêtés de classements, etc.).

4. Programme de mesures

Les 16 mesures du PDR touristique s'organisent de la manière suivante :

Objectifs stratégiques		Mesures directement liées	
1	Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et en équipements touristiques répondant aux attentes du public cible.	1a	Polarité principale de Château-d'Oex
		1b	Polarité principale des Diablerets
		1c	Polarité principale de Gryon Barboleuse
		1d	Polarité principale de Leysin
		1e	Polarité principale des Mosses
		1f	Polarité principale de Rougemont
		1g	Polarité principale de Villars-sur-Ollon
2	Planifier les secteurs à usages touristiques intensif et semi-intensif et coordonner les réseaux touristiques régionaux de façon à répondre aux attentes variées des visiteurs.	2a	Secteurs à usage touristique intensif
		2b	Secteurs à usage touristique semi-intensif
		2c	Réseaux touristiques régionaux
3	Développer une offre alternative d'hébergements et d'activités touristiques décentralisée sur l'ensemble du territoire.	3a	Polarités secondaires
		3b	Polarités tertiaires
		3c	Offre touristique extensive
4	Renforcer la coordination territoriale à l'échelle régionale et encourager les partenariats suprarégionaux et intercantonaux avec les acteurs touristiques afin de développer une offre complémentaire.	4a	Coordination territoriale
5	Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.	5a	Protection et valorisation touristique de la nature, du paysage et du patrimoine historico-culturel
6	Coordonner avec l'Etat la gestion des zones de tranquillité pour la faune sauvage.	-	
7	Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.	7a	Coordination régionale de la mobilité
		1a	Polarité principale de Château-d'Oex
		1b	Polarité principale des Diablerets
		1c	Polarité principale de Gryon Barboleuse
		1d	Polarité principale de Leysin
		1e	Polarité principale des Mosses
		1f	Polarité principale de Rougemont
		1g	Polarité principale de Villars-sur-Ollon
8	Dans les stations et villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.	3a	Polarité principale de Château-d'Oex
		1a	Polarité principale de Château-d'Oex
		1b	Polarité principale des Diablerets
		1c	Polarité principale de Gryon Barboleuse
		1d	Polarité principale de Leysin
		1e	Polarité principale des Mosses
		1f	Polarité principale de Rougemont
		1g	Polarité principale de Villars-sur-Ollon
		3a	Polarités secondaires

Tableau 2 : Organisation du programme de mesures du PDR touristique.

1a Polarité principale de Château-d'Oex

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instance responsable

Commune de Château-d'Oex

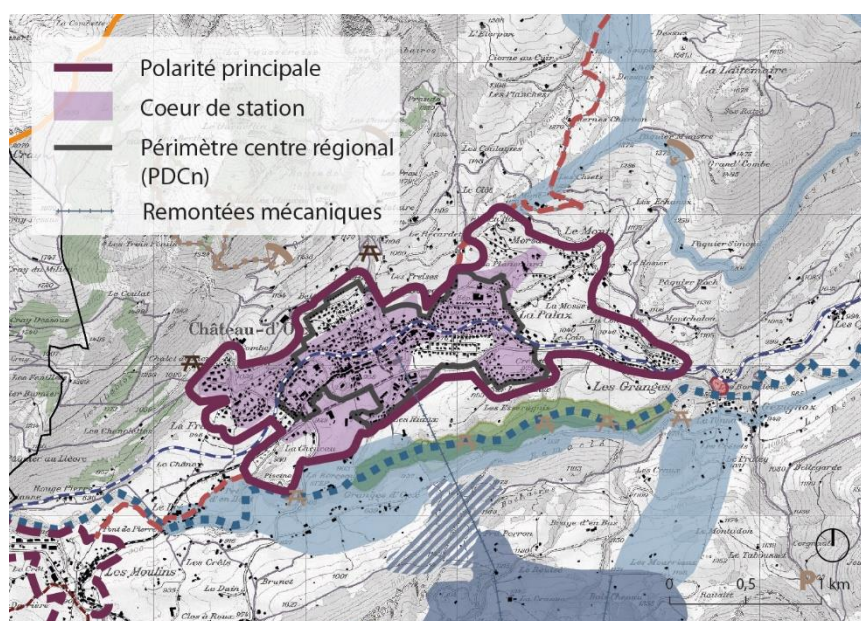


Figure 2 : Extrait de la carte de synthèse.

Situation actuelle

La polarité principale de Château-d'Oex compte environ 3'000 habitants. Son offre en hébergement touristique est principalement orientée sur la parahôtellerie pour les lits chauds et les résidences secondaires : environ 4'500 lits en résidence secondaire pour 250 lits hôteliers et 1'300 lits parahôtelières. Divers projets d'hébergements hôteliers doivent venir renforcer le parc hôtelier existant à moyen-terme.

Le cœur de station de Château-d'Oex inclut les parties urbanisées historiques de la station et s'étend le long des axes structurants de mobilité. Il comprend le noyau villageois de Château-d'Oex, inscrit à l'ISOS en tant que site d'importance nationale. Le cœur de station comporte un centre sportif et plusieurs équipements à vocation culturelle, ainsi que les principaux quartiers touristiques.

Le domaine touristique de la Braye est relié au cœur de station par une télécabine ; il fait l'objet d'un projet de restructuration en faveur du tourisme quatre saisons. Différents projets d'équipements et infrastructures en lien avec l'apprentissage du ski et les loisirs en plein-air y sont également planifiés.

La polarité principale de Château-d'Oex est desservie par une ligne de train à vocation touristique, lui permettant de s'ancrer sur l'axe Montreux-Gruyère-Gstaad-Interlaken et développer des synergies sur le plan touristique. Au niveau interne, elle bénéficie d'une accessibilité en modes doux de qualité.

Objectifs stratégiques

Principaux :

- Objectif n°1 Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible.
- Objectif n°7 Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.
- Objectif n°8 Dans les stations et les villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.

Secondaire :

- Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Description de la mesure

1. Hébergement touristique

1.1 Besoins prévisibles à 2035

La croissance projetée en lits touristiques est estimée selon le tableau suivant :

	Croissance totale maximale en 2035
Hôtellerie	+ 265 lits
Parahôtellerie concentrée	+ 300 lits
Parahôtellerie diffuse	+ 300 lits
Résidences secondaires	Limitées aux agrandissements selon LRS

Au sein de la polarité principale, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques entre hôtellerie, parahôtellerie concentrée et parahôtellerie diffuse pour renforcer le développement touristique. Cas échéant, elle en informe la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel.

La commune encourage les mesures favorisant l'occupation des structures d'hébergement touristiques : hôtellerie, parahôtellerie et résidences secondaires.

1.2 Affectations de l'hébergement touristique et des équipements structurants

Dans les polarités principales, l'hébergement touristique est planifié en priorité dans le cœur de station. Il est affecté :

- ✓ Pour l'hôtellerie et pour la parahôtellerie concentrée, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701). La surface de plancher par lit est fixée au cas par cas, en fonction du type d'hôtellerie.
- ✓ Pour la parahôtellerie diffuse, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), en zone centrale (NORMAT 1401), en zone mixte (NORMAT 1301) ou en zone d'habitation (NORMAT 1101, 1102, 1103, 1104).

La commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn et ses besoins en lits touristiques et en équipements touristiques structurants.

Ainsi, pour la partie qui n'est pas en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT, les besoins en lits touristiques

pour la parahôtellerie diffuse pourront être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn. Il est compté une moyenne de 35 m² de surface de plancher par lit (voir annexe 4.1).

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les extensions de la zone à bâtir pour un nouvel établissement hôtelier, parahôtelier concentré ou pour des équipements touristiques structurants ne sont possibles que s'il n'existe plus dans le cœur de station d'autres terrains non bâtis et présentant des caractéristiques permettant d'accueillir un établissement équivalent à celui projeté. Ces extensions de la zone à bâtir sont soumises à l'art. 52 al. 2 let. a LATC qui indique que *« pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans »*.

1.3 Hébergement hôtelier et parahôtellerie concentrée

L'hébergement hôtelier correspond à l'hôtellerie traditionnelle, sous ses différentes formes.

La parahôtellerie concentrée comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé hors de la zone centrale 15 LAT, les villages de vacances, les camping, auberges de jeunesse, etc.

De manière générale, les établissements hôteliers et parahôteliers recherchent l'exploitation d'effets de synergie avec les équipements existants (centre sportif, espace wellness, parking, etc.).

La réhabilitation des établissements hôteliers fermés est encouragée et favorisée en premier lieu.

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers se situent en priorité dans la zone à bâtir existante du cœur de station.

Le projet parahôtelier du Cercle de vie vise à allier activité agricole, valorisation des produits agricoles (fromage) et une offre parahôtelière complète. La localisation exacte de ce projet devra faire l'objet d'une pesée d'intérêts au moment de l'établissement du plan d'affectation en tenant compte des contraintes propres au fonctionnement de l'exploitation agricole liée.

Tous les établissements nouveaux, ainsi que les établissements existants de 100 lits ou plus sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701).

Le changement de destination de ces établissements en écoles internationales est autorisé, mais nécessite un changement d'affectation en zone affectée à des besoins publics (NORMAT 1501) ou zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401).

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers respectent l'un des critères suivants :

- implantation dans le cœur de station ;
- implantation dans un rayon de 300 m d'un arrêt de bus ou de 500 m d'une gare, avec cadence à l'heure au minimum (sous réserve des possibilités allouées par le transport régional de voyageurs). Dans le cas contraire, un service de navettes privées sur demande est assuré entre l'établissement hôtelier et la gare.

1.4 Parahôtellerie diffuse

La parahôtellerie diffuse comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé en zone centrale, l'hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son logement principal (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. a LRS), l'hébergement en location organisée (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. b LRS) et l'agritourisme.

Les nouveaux hébergements liés à la parahôtellerie diffuse peuvent être prévus dans l'ensemble de la polarité principale. La commune veille à ce qu'une part significative de la croissance projetée en parahôtellerie diffuse se situe dans le cœur de station.

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les établissements nouveaux sont construits dans les types de zones à bâtir suivantes, sous réserve de leur conformité au cadre légal : zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant l'hébergement touristique, zone d'habitation 15 LAT (NORMAT 1101, 1102, 1103 et 1104) autorisant l'hébergement touristique.

1.5 Résidences secondaires

Les résidences secondaires existantes peuvent être mises en location. Leur agrandissement est limité aux 30% des surfaces utiles principales, conformément aux dispositions de la LRS.

2. Équipements touristiques structurants

De manière générale, les équipements touristiques structurants recherchent l'exploitation d'effets de synergie entre eux et avec les établissements hôteliers (salles de séminaires, parkings, etc.).

Les équipements touristiques structurants sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), à la zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), à la zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant les équipements touristiques structurants ou à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (NORMAT 1501).

Les nouveaux équipements touristiques structurants sont implantés dans le cœur de station.

3. Mobilité

3.1 Requalification du centre et aménagements pour les modes doux

Dans le cœur de station, la commune évalue la qualité de ses aménagements pour la mobilité douce et prend les mesures nécessaires pour remédier aux déficits. Elle concentre en particulier son intervention sur les aspects suivants :

- poursuite de la requalification du centre et réorganisation du trafic individuel motorisé en faveur des modes doux (modération de la vitesse, modification du schéma de circulation, etc.);
- attractivité, sécurité et mise en réseau des infrastructures pour les modes doux ;
- accessibilité en modes doux des principaux centres d'intérêt touristique et structures d'hébergement.

3.2 Stationnement

Dans le cœur de station, la commune met en place ou renforce sa politique de gestion du stationnement. Elle applique au minimum un des principes suivants :

- gestion temporelle ;
- gestion tarifaire.

Dans une approche multimodale du système de transport, la commune veille à coordonner sa politique de gestion du stationnement avec le développement de sa desserte interne en transports collectifs et la requalification de son centre.

3.3 Desserte interne en transports collectifs

Dans la polarité, la commune travaille au développement d'une desserte interne de qualité en transports collectifs, adaptée aux besoins, à la taille de la station et à la période de l'année. Elle veille notamment à l'optimisation des horaires (amplitude et cadence suffisante, coordination avec le réseau régional de transports collectifs), au renforcement de la desserte entre les principaux centres d'intérêt touristique et développe la multimodalité, offre de mobilité partagée de type Mobility, bus/taxi alpin, location de cycles, etc.) à proximité de la gare.

3.4 Desserte externe en transports collectifs

Le cœur de station est desservi par le réseau régional de transports collectifs. Conformément au transport régional de voyageurs, l'offre est déterminée par la demande effectivement observée sur une ligne. Toutefois et afin d'encourager l'usage des transports collectifs, une cadence à l'heure au minimum est

encouragée dans le cadre de la mise en œuvre du PDR touristique. En outre, en cas de sous-dimensionnement de l'offre lors des pics de fréquentation, un renforcement ponctuel de l'offre est souhaitable, en particulier sur les axes des Mosses, de Gruyère-Montbovon et de Rougemont-Gstaad.

4. Protection des valeurs naturelles et paysagères

Les projets de développement ou planification touristique assurent l'intégration des objectifs de protection des biotopes d'importances régionale et locale et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Des mesures de compensation peuvent être prévues si nécessaire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.

1b Polarité principale des Diablerets

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instance responsable

Commune d'Ormont-Dessus

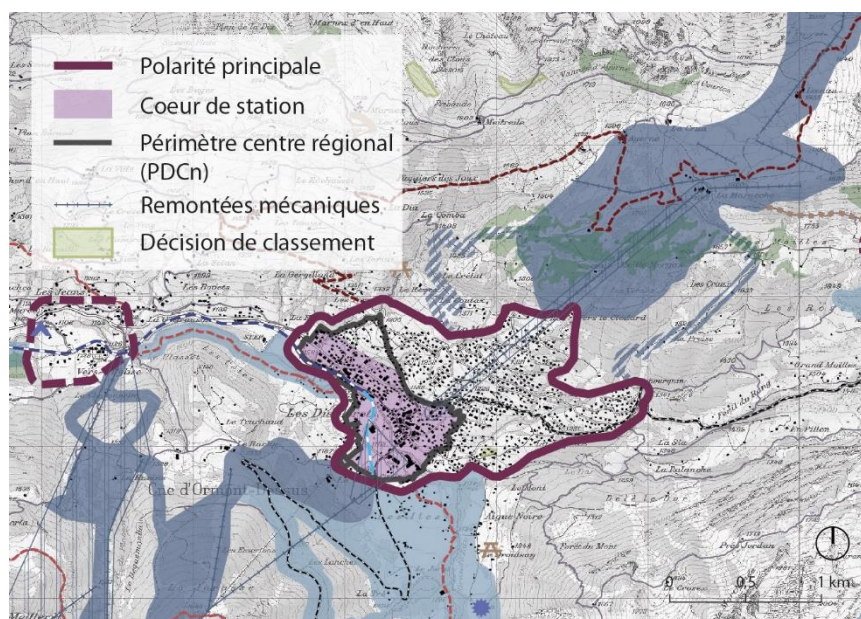


Figure 3 : Extrait de la carte de synthèse.

Situation actuelle

La polarité principale des Diablerets compte environ 1'000 habitants. Son offre en hébergement touristique est actuellement majoritairement tournée vers les résidences secondaires : environ 5'700 lits pour 600 lits hôteliers et 500 lits parahôteliers. Divers projets d'hébergements hôteliers doivent venir renforcer le parc hôtelier existant à moyen-terme.

Le cœur de station inclut la partie la plus dense de la polarité, avec une offre de commerce et services. Le centre villageois historique compris dans le cœur de station est inscrit à l'ISOS en tant que site construit d'intérêt local. Il est équipé d'un centre sportif (patinoire, tennis) et d'un centre des congrès. Différents développements sont envisagés tels que la construction d'un centre aqualudique.

La Polarité des Diablerets permet l'accès à trois domaines skiables, à savoir Glacier 3000 (navette), Le Meilleret (télécabines) et Isenau. Ce dernier est fermé depuis quelques années, suite à l'échéance de la concession de remontée mécanique. La Commune travaille sur une nouvelle concession et souhaite remettre ce domaine en fonction, dans une perspective d'exploitation quatre saisons.

Les Diablerets sont desservis à cadence horaire par le train, dont le prolongement de la ligne est prévu jusqu'au pied des pistes du Meilleret. La station planifie d'accompagner ce développement avec des mesures de réorganisation du stationnement.

Objectifs stratégiques

Principaux :

- Objectif n°1 Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible.
- Objectif n°7 Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.
- Objectif n°8 Dans les stations et les villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.

Secondaire :

- Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Description de la mesure

1. Hébergement touristique

La croissance projetée en lits touristiques est estimée selon le tableau suivant :

	Croissance totale maximale en 2035
Hôtellerie	+ 715 lits
Parahôtellerie concentrée	+ 200 lits
Parahôtellerie diffuse	+ 230 lits
Résidences secondaires	Limitées aux agrandissements selon LRS

Au sein de la polarité principale, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques entre hôtellerie, parahôtellerie concentrée et parahôtellerie diffuse pour renforcer le développement touristique. Cas échéant, elle en informe la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel.

La commune encourage les mesures favorisant l'occupation des structures d'hébergement touristiques : hôtellerie, parahôtellerie et résidences secondaires.

1.2 Affectations de l'hébergement touristique et des équipements structurants

Dans les polarités principales, l'hébergement touristique est planifié en priorité dans le cœur de station. Il est affecté :

- ✓ **Pour l'hôtellerie et pour la parahôtellerie concentrée**, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701). La surface de plancher par lit est fixée au cas par cas, en fonction du type d'hôtellerie.
- ✓ **Pour la parahôtellerie diffuse**, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), en zone centrale (NORMAT 1401), en zone mixte (NORMAT 1301) ou en zone d'habitation (NORMAT 1101, 1102, 1103, 1104).

La commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn et ses besoins en lits touristiques et en équipements touristiques structurants.

Ainsi, pour la partie qui n'est pas en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT, les besoins en lits touristiques pour la parahôtellerie diffuse pourront être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans

le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn. Il est compté une moyenne de 35 m² de surface de plancher par lit (voir annexe 4.1).

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les extensions de la zone à bâtir pour un nouvel établissement hôtelier, parahôtelier concentré ou pour des équipements touristiques structurants ne sont possibles que s'il n'existe plus dans le cœur de station d'autres terrains non bâtis et présentant des caractéristiques permettant d'accueillir un établissement équivalent à celui projeté. Ces extensions de la zone à bâtir sont soumises à l'art. 52 al. 2 let. a LATC qui indique que « *pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans* ».

1.3 Hébergement hôtelier et parahôtellerie concentrée

L'hébergement hôtelier correspond à l'hôtellerie traditionnelle, sous ses différentes formes.

La parahôtellerie concentrée comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé hors de la zone centrale 15 LAT, les villages de vacances, les camping, auberges de jeunesse, etc.

De manière générale, les établissements hôteliers et parahôteliers recherchent l'exploitation d'effets de synergie avec les équipements existants (centre sportif, espace wellness, parking, etc.).

La réhabilitation des établissements hôteliers fermés est encouragée et favorisée en premier lieu.

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers se situent en priorité dans la zone à bâtir existante du cœur de station.

Tous les établissements nouveaux, ainsi que les établissements existants de 100 lits ou plus sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701).

Le changement de destination de ces établissements en écoles internationales est autorisé, mais nécessite un changement d'affectation en zone affectée à des besoins publics (NORMAT 1501) ou zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401).

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers respectent l'un des critères suivants :

- implantation dans le cœur de station ;
- implantation dans un rayon de 300 m d'un arrêt de bus ou de 500 m d'une gare, avec cadence à l'heure au minimum (sous réserve des possibilités allouées par le transport régional de voyageurs). Dans le cas contraire, un service de navettes privées sur demande est assuré entre l'établissement hôtelier et la gare.

1.4 Parahôtellerie diffuse

La parahôtellerie diffuse comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé en zone centrale, l'hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son logement principal (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. a LRS), l'hébergement en location organisée (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. b LRS) et l'agritourisme.

Les nouveaux hébergements liés à la parahôtellerie diffuse peuvent être prévus dans l'ensemble de la polarité principale. La commune veille à ce qu'une part significative de la croissance projetée en parahôtellerie diffuse se situe dans le cœur de station.

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les établissements nouveaux sont construits dans les types de zones à bâtir suivantes, sous réserve de leur conformité au cadre légal : zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant l'hébergement touristique, zone d'habitation 15 LAT (NORMAT 1101, 1102, 1103 et 1104) autorisant l'hébergement touristique.

1.5 Résidences secondaires

Les résidences secondaires existantes peuvent être mises en location. Leur agrandissement est limité aux 30% des surfaces utiles principales, conformément aux dispositions de la LRS.

2. Équipements touristiques structurants

De manière générale, les équipements touristiques structurants recherchent l'exploitation d'effets de synergie entre eux et avec les établissements hôteliers (salles de séminaires, parkings, etc.).

Les équipements touristiques structurants sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), à la zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), à la zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant les équipements touristiques structurants ou à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (NORMAT 1501).

Les nouveaux équipements touristiques structurants sont implantés dans le cœur de station.

La commune projette notamment la création d'un centre aqualudique (bains thermaux).

3. Mobilité

3.1 Requalification du centre et aménagements pour les modes doux

Dans le cœur de station, la commune évalue la qualité de ses aménagements pour la mobilité douce et prend les mesures nécessaires pour remédier aux déficits. Elle concentre en particulier son intervention sur les aspects suivants :

- poursuite de la requalification du centre et réorganisation du trafic individuel motorisé en faveur des modes doux (modération de la vitesse, modification du schéma de circulation, etc.);
- attractivité, sécurité et mise en réseau des infrastructures pour les modes doux ;
- accessibilité en modes doux des principaux centres d'intérêt touristique et structures d'hébergement.

3.2 Stationnement

Dans le cœur de station, la commune met en place ou renforce sa politique de gestion du stationnement. Elle applique au minimum un des principes suivants :

- gestion temporelle ;
- gestion tarifaire.

Dans une approche multimodale du système de transport, la commune veille à coordonner sa politique de gestion du stationnement avec le développement de sa desserte interne en transports collectifs et la requalification de son centre.

3.3 Desserte interne en transports collectifs

Dans la polarité, la commune travaille au développement d'une desserte interne de qualité en transports collectifs, adaptée aux besoins, à la taille de la station et à la période de l'année. Elle veille notamment à l'optimisation des horaires (amplitude et cadence suffisante, coordination avec le réseau régional de transports collectifs), au renforcement de la desserte entre les principaux centres d'intérêt touristique et développe la multimodalité, offre de mobilité partagée de type Mobility, bus/taxi alpin, location de cycles, etc.) à proximité de la gare.

La commune projette une amélioration de la desserte interne au travers de la ligne de train, moyennant prolongation de la ligne.

3.4 Desserte externe en transports collectifs

Le cœur de station est desservi par le réseau régional de transports collectifs. Conformément au transport régional de voyageurs, l'offre est déterminée par la demande effectivement observée sur une ligne. Toutefois et afin d'encourager l'usage des transports collectifs, une cadence horaire au minimum est

encouragée dans le cadre de la mise en œuvre du PDR touristique. En outre, en cas de sous-dimensionnement de l'offre lors des pics de fréquentation, un renforcement ponctuel de l'offre est souhaitable, en particulier sur les axes de Leysin et des Mosses.

4. Protection des valeurs naturelles et paysagères

Les projets de développement ou planification touristique assurent l'intégration des objectifs de protection des biotopes d'importances régionale et locale et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Des mesures de compensation peuvent être prévues si nécessaire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.

1c Polarité principale de Gryon Barboleuse

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instance responsable

Commune de Gryon

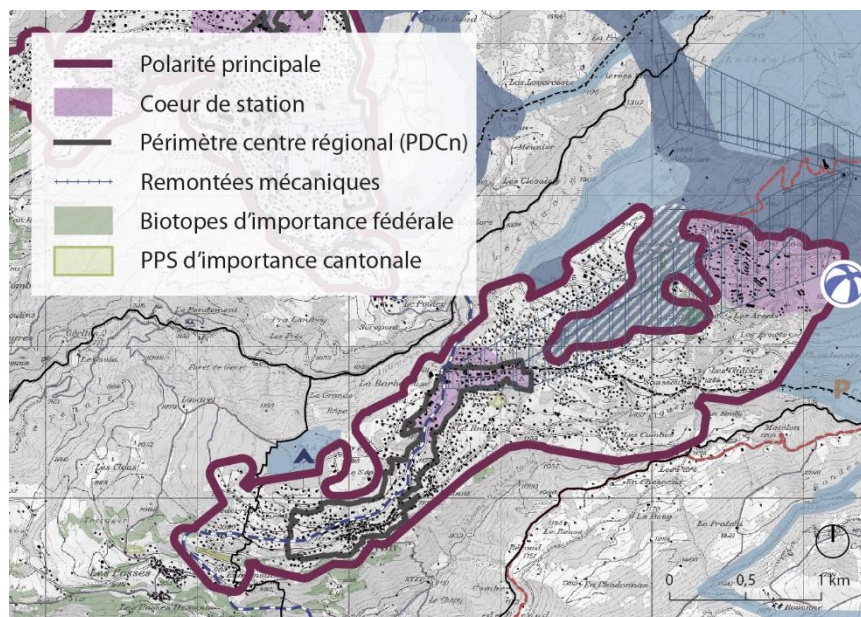


Figure 4 : Extrait de la carte de synthèse.

Situation actuelle

Le cœur de station de Gryon est divisé en deux secteurs, La Barboleuse et l'Alpes des Chaux, et dispose d'espaces récréatifs pour les familles et des infrastructures permettant l'accès au domaine skiable de Villars-Gryon-Les Diablerets.

Le cœur de station de Gryon est divisé en deux secteurs, La Barboleuse et l'Alpes des Chaux. On y trouve une offre en commerce et services, ainsi que l'essentiel de l'offre parahôtelière. Elle bénéficie de la proximité avec des espaces récréatifs pour les familles, notamment l'espace de sports et baignade de Fricence.

Le cœur de station est situé au pied des pistes. La commune prévoit d'améliorer les liaisons par câble au départ de Barboleuse, avec l'option de donner au télécabine une fonction de transport public entre les deux parties du cœur de station.

La station bénéficie de sa proximité avec la plaine grâce à une desserte en transports collectifs de qualité. Elle mène plusieurs réflexions dans l'objectif d'améliorer sa desserte interne, de renforcer les aménagements pour les modes doux et d'optimiser la gestion du stationnement, en coordination avec la commune d'Ollon.

Objectifs stratégiques

Principaux :

- Objectif n°1 Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible.
- Objectif n°7 Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.
- Objectif n°8 Dans les stations et les villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.

Secondaire :

- Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Description de la mesure

1. Hébergement touristique

1.1 Besoins prévisibles à 2035

La croissance projetée en lits touristiques est estimée selon le tableau suivant :

	Croissance totale maximale en 2035
Hôtellerie	+ 685 lits
Parahôtellerie concentrée	+ 300 lits
Parahôtellerie diffuse	+ 130 lits
Résidences secondaires	Limitées aux agrandissements selon LRS

Au sein de la polarité principale, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques entre hôtellerie, parahôtellerie concentrée et parahôtellerie diffuse pour renforcer le développement touristique. Cas échéant, elle en informe la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel.

La commune encourage les mesures favorisant l'occupation des structures d'hébergement touristiques : hôtellerie, parahôtellerie et résidences secondaires.

1.2 Affectations de l'hébergement touristique et des équipements structurants

Dans les polarités principales, l'hébergement touristique est planifié en priorité dans le cœur de station. Il est affecté :

- ✓ Pour l'hôtellerie et pour la parahôtellerie concentrée, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701). La surface de plancher par lit est fixée au cas par cas, en fonction du type d'hôtellerie.
- ✓ Pour la parahôtellerie diffuse, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), en zone centrale (NORMAT 1401), en zone mixte (NORMAT 1301) ou en zone d'habitation (NORMAT 1101, 1102, 1103, 1104).

La commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn et ses besoins en lits touristiques et en équipements touristiques structurants.

Ainsi, pour la partie qui n'est pas en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT, les besoins en lits touristiques

pour la parahôtellerie diffuse pourront être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn. Il est compté une moyenne de 35 m² de surface de plancher par lit (voir annexe 4.1).

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les extensions de la zone à bâtir pour un nouvel établissement hôtelier, parahôtelier concentré ou pour des équipements touristiques structurants ne sont possibles que s'il n'existe plus dans le cœur de station d'autres terrains non bâtis et présentant des caractéristiques permettant d'accueillir un établissement équivalent à celui projeté. Ces extensions de la zone à bâtir sont soumises à l'art. 52 al. 2 let. a LATC qui indique que « *pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans* ».

1.3 Hébergement hôtelier et parahôtellerie concentrée

L'hébergement hôtelier correspond à l'hôtellerie traditionnelle, sous ses différentes formes.

La parahôtellerie concentrée comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé hors de la zone centrale 15 LAT, les villages de vacances, les camping, auberges de jeunesse, etc.

De manière générale, les établissements hôteliers et parahôteliers recherchent l'exploitation d'effets de synergie avec les équipements existants (centre sportif, espace wellness, parking, etc.).

La réhabilitation des établissements hôteliers fermés est encouragée et favorisée en premier lieu.

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers se situent en priorité dans la zone à bâtir existante du cœur de station.

Tous les établissements nouveaux, ainsi que les établissements existants de 100 lits ou plus sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701).

Le changement de destination de ces établissements en écoles internationales est autorisé, mais nécessite un changement d'affectation en zone affectée à des besoins publics (NORMAT 1501) ou zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401).

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers respectent l'un des critères suivants :

- implantation dans le cœur de station ;
- implantation dans un rayon de 300 m d'un arrêt de bus ou de 500 m d'une gare, avec cadence à l'heure au minimum (sous réserve des possibilités allouées par le transport régional de voyageurs). Dans le cas contraire, un service de navettes privées sur demande est assuré entre l'établissement hôtelier et la gare.

1.4 Parahôtellerie diffuse

La parahôtellerie diffuse comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé en zone centrale, l'hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son logement principal (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. a LRS), l'hébergement en location organisée (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. b LRS) et l'agritourisme.

Les nouveaux hébergements liés à la parahôtellerie diffuse peuvent être prévus dans l'ensemble de la polarité principale. La commune veille à ce qu'une part significative de la croissance projetée en parahôtellerie diffuse se situe dans le cœur de station.

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les établissements nouveaux sont construits dans les types de zones à bâtir suivantes, sous réserve de leur conformité au cadre légal : zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant l'hébergement touristique, zone d'habitation 15 LAT (NORMAT 1101, 1102, 1103 et 1104) autorisant l'hébergement touristique.

1.5 Résidences secondaires

Les résidences secondaires existantes peuvent être mises en location. Leur agrandissement est limité aux 30% des surfaces utiles principales, conformément aux dispositions de la LRS.

2. Équipements touristiques structurants

De manière générale, les équipements touristiques structurants recherchent l'exploitation d'effets de synergie entre eux et avec les établissements hôteliers (salles de séminaires, parkings, etc.).

Les équipements touristiques structurants sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), à la zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), à la zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant les équipements touristiques structurants ou à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (NORMAT 1501).

Les nouveaux équipements touristiques structurants sont implantés dans le cœur de station.

3. Mobilité

3.1 Requalification du centre et aménagements pour les modes doux

Dans le cœur de station, la commune évalue la qualité de ses aménagements pour la mobilité douce et prend les mesures nécessaires pour remédier aux déficits. Elle concentre en particulier son intervention sur les aspects suivants :

- poursuite de la requalification du centre et réorganisation du trafic individuel motorisé en faveur des modes doux (modération de la vitesse, modification du schéma de circulation, etc.);
- attractivité, sécurité et mise en réseau des infrastructures pour les modes doux ;
- accessibilité en modes doux des principaux centres d'intérêt touristique et structures d'hébergement.

3.2 Stationnement

Dans le cœur de station, la commune met en place ou renforce sa politique de gestion du stationnement. Elle applique au minimum un des principes suivants :

- gestion temporelle ;
- gestion tarifaire.

Dans une approche multimodale du système de transport, la commune veille à coordonner sa politique de gestion du stationnement avec le développement de sa desserte interne en transports collectifs et la requalification de son centre.

3.3 Desserte interne en transports collectifs

Dans la polarité, la commune travaille au développement d'une desserte interne de qualité en transports collectifs, adaptée aux besoins, à la taille de la station et à la période de l'année. Elle veille notamment à l'optimisation des horaires (amplitude et cadence suffisante, coordination avec le réseau régional de transports collectifs), au renforcement de la desserte entre les principaux centres d'intérêt touristique et développe la multimodalité (transports par câble, offre de mobilité partagée de type Mobility, bus/taxi alpin, location de cycles, etc.) à proximité de la gare.

La commune projette une amélioration de la desserte interne au travers de la télécabine Barboleuse-Alpes des Chaux, moyennant modification du tracé de la ligne. Plusieurs variantes sont à l'étude.

3.4 Desserte externe en transports collectifs

Le cœur de station (secteur Barboleuse) est desservi par le réseau régional de transports collectifs. Conformément au transport régional de voyageurs, l'offre est déterminée par la demande effectivement observée sur une ligne. Toutefois et afin d'encourager l'usage des transports collectifs, une cadence

horaire au minimum est encouragée dans le cadre de la mise en œuvre du PDR touristique. En outre, en cas de sous-dimensionnement de l'offre lors des pics de fréquentation, un renforcement ponctuel de l'offre est souhaitable. La qualité de l'interconnexion avec Villars-sur-Ollon est à renforcer.

4. Protection des valeurs naturelles et paysagères

Les projets de développement ou planification touristique assurent l'intégration des objectifs de protection des biotopes d'importances régionale et locale et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Des mesures de compensation peuvent être prévues si nécessaire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.

1d Polarité principale de Leysin

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instance responsable

Commune de Leysin

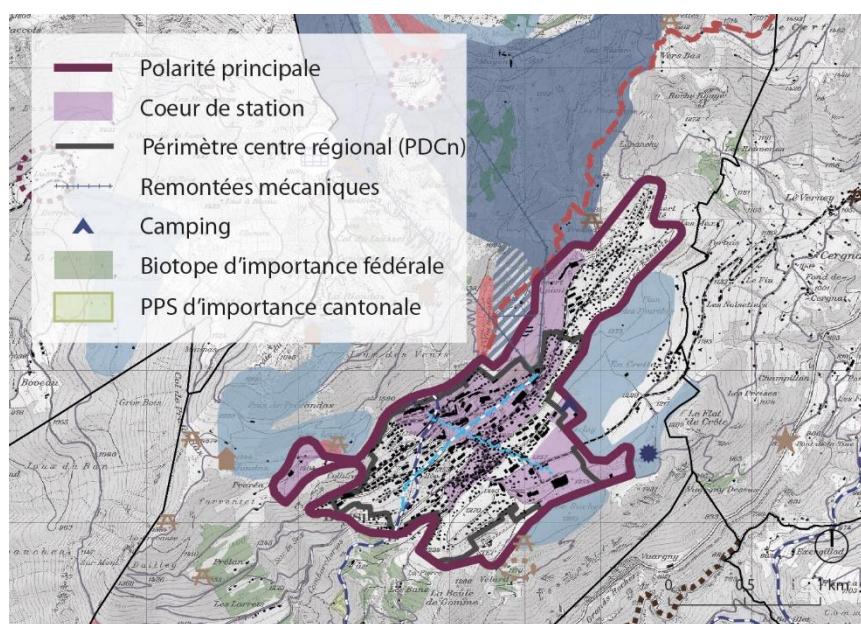


Figure 5 : Extrait de la carte de synthèse.

Situation actuelle

La polarité principale de Leysin possède une population d'environ 4'000 habitants, pour approximativement 7'000 lits touristiques, dont environ 45% de lits chauds et 55% de lits en résidences secondaires. A court et moyen-terme, elle planifie la construction d'un nombre important de lits hôteliers.

Son cœur de station se divise en trois secteurs situés respectivement dans le secteur hôtelier de la station, aux Chamois, et autour des équipements sportifs du bas de la station. Le cœur de station comprend une offre de commerce et services, ainsi que différents équipements sportifs (patinoire, centre multisports, piscine, maison vaudoise du sport, etc). La commune planifie d'importants investissements pour la rénovation de ses centres sportifs.

Le cœur de station dispose des infrastructures d'accès au domaine skiable de Leysin. La commune y projette le renforcement d'équipements en lien avec les sports d'hiver et le VTT.

Leysin est desservi par le rail à cadence horaire. Une modification de la ligne est planifiée jusqu'au départ de télécabine de la Berneuse. La station mène également des réflexions pour mettre en place un funiculaire qui relie la partie basse et la partie haute du cœur de station. La station mène également des réflexions pour pallier aux faiblesses du stationnement et des infrastructures pour les modes doux.

Objectifs stratégiques

Principaux :

- Objectif n°1 Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible.
- Objectif n°7 Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.
- Objectif n°8 Dans les stations et les villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.

Secondaire :

- Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Description de la mesure

1. Hébergement touristique

1.1 Besoins prévisibles à 2035

La croissance projetée en lits touristiques est estimée selon le tableau suivant :

	Croissance totale maximale en 2035
Hôtellerie	+ 1'030 lits
Parahôtellerie concentrée	+ 490 lits
Parahôtellerie diffuse	+ 400 lits
Résidences secondaires	Limitées aux agrandissements selon LRS

Au sein de la polarité principale, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques entre hôtellerie, parahôtellerie concentrée et parahôtellerie diffuse pour renforcer le développement touristique. Cas échéant, elle en informe la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel.

La commune encourage les mesures favorisant l'occupation des structures d'hébergement touristiques : hôtellerie, parahôtellerie et résidences secondaires.

1.2 Affectations de l'hébergement touristique et des équipements structurants

Dans les polarités principales, l'hébergement touristique est planifié en priorité dans le cœur de station. Il est affecté :

- ✓ Pour l'hôtellerie et pour la parahôtellerie concentrée, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701). La surface de plancher par lit est fixée au cas par cas, en fonction du type d'hôtellerie.
- ✓ Pour la parahôtellerie diffuse, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), en zone centrale (NORMAT 1401), en zone mixte (NORMAT 1301) ou en zone d'habitation (NORMAT 1101, 1102, 1103, 1104).

La commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn et ses besoins en lits

touristiques et en équipements touristiques structurants.

Ainsi, pour la partie qui n'est pas en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT, les besoins en lits touristiques pour la parahôtellerie diffuse pourront être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn. Il est compté une moyenne de 35 m² de surface de plancher par lit (voir annexe 4.1).

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les extensions de la zone à bâtir pour un nouvel établissement hôtelier, parahôtelier concentré ou pour des équipements touristiques structurants ne sont possibles que s'il n'existe plus dans le cœur de station d'autres terrains non bâtis et présentant des caractéristiques permettant d'accueillir un établissement équivalent à celui projeté. Ces extensions de la zone à bâtir sont soumises à l'art. 52 al. 2 let. a LATC qui indique que *« pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans »*.

1.3 Hébergement hôtelier et parahôtellerie concentrée

L'hébergement hôtelier correspond à l'hôtellerie traditionnelle, sous ses différentes formes.

La parahôtellerie concentrée comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé hors de la zone centrale 15 LAT, les villages de vacances, les camping, auberges de jeunesse, etc.

De manière générale, les établissements hôteliers et parahôteliers recherchent l'exploitation d'effets de synergie avec les équipements existants (centre sportif, espace wellness, parking, etc.).

La réhabilitation des établissements hôteliers fermés est encouragée et favorisée en premier lieu.

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers se situent en priorité dans la zone à bâtir existante du cœur de station.

Tous les établissements nouveaux, ainsi que les établissements existants de 100 lits ou plus sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701).

Le changement de destination de ces établissements en écoles internationales est autorisé, mais nécessite un changement d'affectation en zone affectée à des besoins publics (NORMAT 1501) ou zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401).

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers respectent l'un des critères suivants :

- implantation dans le cœur de station ;
- implantation dans un rayon de 300 m d'un arrêt de bus ou de 500 m d'une gare, avec cadence à l'heure au minimum (sous réserve des possibilités allouées par le transport régional de voyageurs). Dans le cas contraire, un service de navettes privées sur demande est assuré entre l'établissement hôtelier et la gare.

1.4 Parahôtellerie diffuse

La parahôtellerie diffuse comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé en zone centrale, l'hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son logement principal (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. a LRS), l'hébergement en location organisée (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. b LRS) et l'agritourisme.

Les nouveaux hébergements liés à la parahôtellerie diffuse peuvent être prévus dans l'ensemble de la polarité principale. La commune veille à ce qu'une part significative de la croissance projetée en parahôtellerie diffuse se situe dans le cœur de station.

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les établissements nouveaux sont construits dans les types de zones à bâtir suivantes, sous réserve de leur conformité au cadre légal : zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), zone centrale 15 LAT

(NORMAT 1401), zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant l'hébergement touristique, zone d'habitation 15 LAT (NORMAT 1101, 1102, 1103 et 1104) autorisant l'hébergement touristique.

1.5 Résidences secondaires

Les résidences secondaires existantes peuvent être mises en location. Leur agrandissement est limité aux 30% des surfaces utiles principales, conformément aux dispositions de la LRS.

2. Équipements touristiques structurants

De manière générale, les équipements touristiques structurants recherchent l'exploitation d'effets de synergie entre eux et avec les établissements hôteliers (salles de séminaires, parkings, etc.).

Les équipements touristiques structurants sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), à la zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), à la zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant les équipements touristiques structurants ou à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (NORMAT 1501).

Les nouveaux équipements touristiques structurants sont implantés dans le cœur de station.

3. Mobilité

3.1 Requalification du centre et aménagements pour les modes doux

Dans le cœur de station, la commune évalue la qualité de ses aménagements pour la mobilité douce et prend les mesures nécessaires pour remédier aux déficits. Elle concentre en particulier son intervention sur les aspects suivants :

- poursuite de la requalification du centre et réorganisation du trafic individuel motorisé en faveur des modes doux (modération de la vitesse, modification du schéma de circulation, etc.);
- attractivité, sécurité et mise en réseau des infrastructures pour les modes doux ;
- accessibilité en modes doux des principaux centres d'intérêt touristique et structures d'hébergement.

3.2 Stationnement

Dans le cœur de station, la commune met en place ou renforce sa politique de gestion du stationnement. Elle applique au minimum un des principes suivants :

- gestion temporelle ;
- gestion tarifaire.

Dans une approche multimodale du système de transport, la commune veille à coordonner sa politique de gestion du stationnement avec le développement de sa desserte interne en transports collectifs et la requalification de son centre.

3.3 Desserte interne en transports collectifs

Dans la polarité, la commune travaille au développement d'une desserte interne de qualité en transports collectifs, adaptée aux besoins, à la taille de la station et à la période de l'année. Elle veille notamment à l'optimisation des horaires (amplitude et cadence suffisante, coordination avec le réseau régional de transports collectifs), au renforcement de la desserte entre les principaux centres d'intérêt touristique et développe la multimodalité (modification du tracé du train, funiculaire, offre de mobilité partagée de type Mobility, bus/taxi alpin, location de cycles, etc.) à proximité de la gare.

La commune projette une amélioration de la desserte interne au travers de la ligne de train, moyennant modification du tracé de la ligne. En complément, elle projette un funiculaire reliant les bas et les hauts de la station à la ligne de train.

3.4 Desserte externe en transports collectifs

Le cœur de station est desservi par le réseau régional de transports collectifs. Conformément au transport régional de voyageurs, l'offre est déterminée par la demande effectivement observée sur une ligne. Toutefois et afin d'encourager l'usage des transports collectifs, une cadence horaire au minimum est encouragée dans le cadre de la mise en œuvre du PDR touristique. En outre, en cas de sous-dimensionnement de l'offre lors des pics de fréquentation, un renforcement ponctuel de l'offre est souhaitable, en particulier sur les axes des Mosses et des Diablerets.

4. Protection des valeurs naturelles et paysagères

Les projets de développement ou planification touristique assurent l'intégration des objectifs de protection des biotopes d'importances régionale et locale et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Des mesures de compensation peuvent être prévues si nécessaire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.

1e Polarité principale des Mosses

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instance responsable

Commune d'Ormont-Dessous

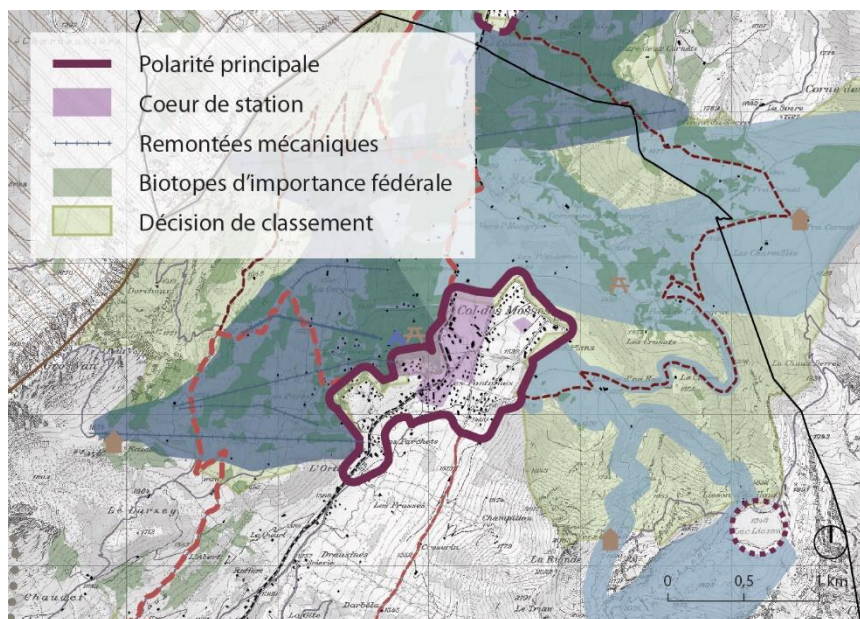


Figure 6 : Extrait de la carte de synthèse.

Situation actuelle

La polarité principale des Mosses compte environ 500 habitants. Son offre en hébergement touristique est principalement axée sur la parahôtellerie et les résidences secondaires. Plusieurs projets hôteliers et parahôtelières sont prévus en vue de renforcer les lits chauds dans la polarité.

Le cœur de station des Mosses s'étend de part et d'autre de la route cantonale et comprend les principaux équipements touristiques de la polarité (commerces, centre nordique, camping, place d'atterrissage en montagne), ainsi que les accès aux départs de remontées mécaniques du domaine skiable des Mosses-La Lécherette.

La commune d'Ormont-Dessous prévoit de renforcer l'attractivité de la station, en aménagement un centre aqualudique (piscine naturelle) et une piste de ski de fond d'été autour des Mosses. Elle veut affirmer la polarité principale en tant que centralité pour les activités nordiques. En complément, d'autres projets d'équipements à vocation récréative sont prévus à moyen-terme dans le cœur de station, ainsi que la requalification de la route du Col des Mosses pour favoriser les déplacements internes à la station à pied ou à vélo.

A noter que l'ensemble du développement touristique autour de la polarité est géré par l'intermédiaire du plan d'affectation cantonal « Site Marécageux Les Mosses - La Lécherette ». La station est desservie à cadence régulière par une ligne de bus.

Objectifs stratégiques

Principaux :

- Objectif n°1 Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible.
- Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.
- Objectif n°7 Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.
- Objectif n°8 Dans les stations et les villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.

Description de la mesure

1. Hébergement touristique

1.1 Besoins prévisibles à 2035

La croissance projetée en lits touristiques est estimée selon le tableau suivant :

	Croissance totale maximale en 2035
Hôtellerie	+ 265 lits
Parahôtellerie concentrée	+ 250 lits
Parahôtellerie diffuse	+ 135 lits
Résidences secondaires	Limitées aux agrandissements selon LRS

Au sein de la polarité principale, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques entre hôtellerie, parahôtellerie concentrée et parahôtellerie diffuse pour renforcer le développement touristique. Cas échéant, elle en informe la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel.

La commune encourage les mesures favorisant l'occupation des structures d'hébergement touristiques : hôtellerie, parahôtellerie et résidences secondaires.

1.2 Affectations de l'hébergement touristique et des équipements structurants

Dans les polarités principales, l'hébergement touristique est planifié en priorité dans le cœur de station. Il est affecté :

- ✓ **Pour l'hôtellerie et pour la parahôtellerie concentrée**, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701). La surface de plancher par lit est fixée au cas par cas, en fonction du type d'hôtellerie.
- ✓ **Pour la parahôtellerie diffuse**, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), en zone centrale (NORMAT 1401), en zone mixte (NORMAT 1301) ou en zone d'habitation (NORMAT 1101, 1102, 1103, 1104).

La commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn et ses besoins en lits touristiques et en équipements touristiques structurants.

Ainsi, pour la partie qui n'est pas en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT, les besoins en lits touristiques pour la parahôtellerie diffuse pourront être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn. Il est compté une moyenne de

35 m² de surface de plancher par lit (voir annexe 4.1).

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les extensions de la zone à bâtir pour un nouvel établissement hôtelier, parahôtelier concentré ou pour des équipements touristiques structurants ne sont possibles que s'il n'existe plus dans le cœur de station d'autres terrains non bâtis et présentant des caractéristiques permettant d'accueillir un établissement équivalent à celui projeté. Ces extensions de la zone à bâtir sont soumises à l'art. 52 al. 2 let. a LATC qui indique que « *pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans* ».

1.3 Hébergement hôtelier et parahôtellerie concentrée

L'hébergement hôtelier correspond à l'hôtellerie traditionnelle, sous ses différentes formes.

La parahôtellerie concentrée comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé hors de la zone centrale 15 LAT, les villages de vacances, les camping, auberges de jeunesse, etc.

De manière générale, les établissements hôteliers et parahôteliers recherchent l'exploitation d'effets de synergie avec les équipements existants (centre sportif, espace wellness, parking, etc.).

La réhabilitation des établissements hôteliers fermés est encouragée et favorisée en premier lieu.

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers se situent en priorité dans la zone à bâtir existante du cœur de station.

Tous les établissements nouveaux, ainsi que les établissements existants de 100 lits ou plus sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701).

Le changement de destination de ces établissements en écoles internationales est autorisé, mais nécessite un changement d'affectation en zone affectée à des besoins publics (NORMAT 1501) ou zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401).

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers respectent l'un des critères suivants :

- implantation dans le cœur de station ;
- implantation dans un rayon de 300 m d'un arrêt de bus ou de 500 m d'une gare, avec cadence à l'heure au minimum (sous réserve des possibilités allouées par le transport régional de voyageurs). Dans le cas contraire, un service de navettes privées sur demande est assuré entre l'établissement hôtelier et la gare.

1.4 Parahôtellerie diffuse

La parahôtellerie diffuse comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé en zone centrale, l'hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son logement principal (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. a LRS), l'hébergement en location organisée (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. b LRS) et l'agritourisme.

Les nouveaux hébergements liés à la parahôtellerie diffuse peuvent être prévus dans l'ensemble de la polarité principale. La commune veille à ce qu'une part significative de la croissance projetée en parahôtellerie diffuse se situe dans le cœur de station.

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les établissements nouveaux sont construits dans les types de zones à bâtir suivantes, sous réserve de leur conformité au cadre légal : zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant l'hébergement touristique, zone d'habitation 15 LAT (NORMAT 1101, 1102, 1103 et 1104) autorisant l'hébergement touristique.

1.5 Résidences secondaires

Les résidences secondaires existantes peuvent être mises en location. Leur agrandissement est limité aux 30% des surfaces utiles principales, conformément aux dispositions de la LRS.

2. Équipements touristiques structurants

De manière générale, les équipements touristiques structurants recherchent l'exploitation d'effets de synergie entre eux et avec les établissements hôteliers (salles de séminaires, parkings, etc.).

Les équipements touristiques structurants sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), à la zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), à la zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant les équipements touristiques structurants ou à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (NORMAT 1501).

Les nouveaux équipements touristiques structurants sont implantés dans le cœur de station.

La commune projette notamment la création d'un centre aqualudique (piscine naturelle) et d'une piste de ski de fond d'été.

3. Mobilité

3.1 Requalification du centre et aménagements pour les modes doux

Dans le cœur de station, la commune évalue la qualité de ses aménagements pour la mobilité douce et prend les mesures nécessaires pour remédier aux déficits. Elle concentre en particulier son intervention sur les aspects suivants :

- poursuite de la requalification du centre et réorganisation du trafic individuel motorisé en faveur des modes doux (modération de la vitesse, modification du schéma de circulation, etc.);
- attractivité, sécurité et mise en réseau des infrastructures pour les modes doux ;
- accessibilité en modes doux des principaux centres d'intérêt touristique et structures d'hébergement.

3.2 Stationnement

Dans le cœur de station, la commune met en place ou renforce sa politique de gestion du stationnement. Elle applique au minimum un des principes suivants :

- gestion temporelle ;
- gestion tarifaire.

Dans une approche multimodale du système de transport, la commune veille à coordonner sa politique de gestion du stationnement avec le développement de sa desserte interne en transports collectifs et la requalification de son centre.

3.3 Desserte interne en transports collectifs

Dans la polarité, la commune travaille au développement d'une desserte interne de qualité en transports collectifs, adaptée aux besoins, à la taille de la station et à la période de l'année. Elle veille notamment à l'optimisation des horaires (amplitude et cadence suffisante, coordination avec le réseau régional de transports collectifs), au renforcement de la desserte entre les principaux centres d'intérêt touristique et développe la multimodalité (transports par câble, offre de mobilité partagée de type Mobility, bus/taxi alpin, location de cycles, etc.) à proximité de la gare.

3.4 Desserte externe en transports collectifs

Le cœur de station (secteur de la route cantonale) est desservi par le réseau régional de transports collectifs, avec des correspondances attractives avec la plaine et le domaine skiable de Leysin. Conformément au transport régional de voyageurs, l'offre est déterminée par la demande effectivement observée sur une ligne. Toutefois et afin d'encourager l'usage des transports collectifs, une cadence horaire est encouragée dans le cadre de la mise en œuvre du PDR touristique. En outre, en cas de sous-

dimensionnement de l'offre lors des pics de fréquentation, un renforcement ponctuel de l'offre est souhaitable, en particulier sur les axes de Leysin et des Diablerets. L'interconnexion avec La Lécherette est maintenue, voire renforcée.

4. Protection des valeurs naturelles et paysagères

Les projets de développement ou planification touristique assurent l'intégration des objectifs de protection des biotopes d'importances régionale et locale et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Des mesures de compensation peuvent être prévues si nécessaire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.

1f Polarité principale de Rougemont

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instance responsable

Commune de Rougemont

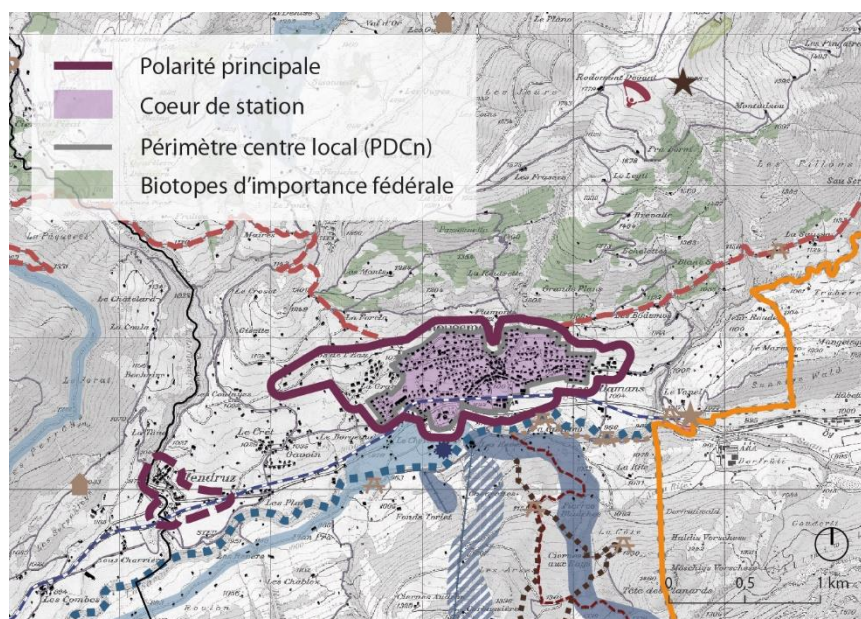


Figure 7 : Extrait de la carte de synthèse.

Situation actuelle

La polarité principale de Rougemont compte environ 800 habitants. Son offre en hébergement touristique est principalement orientée sur la parahôtellerie pour les lits chauds et les résidences secondaires : environ 3'000 lits en résidence secondaire pour 100 lits hôteliers et 750 lits parahôtelières. Divers projets d'hébergements hôteliers doivent venir renforcer le parc hôtelier existant à moyen-terme.

Le cœur de station inclut le noyau historique villageois (site ISOS d'intérêt national) et s'étend de part et d'autre des principaux axes de mobilité, jusqu'au pied des piste du domaine skiable de la Videmanette. Il comprend différents commerces et services.

La polarité principale dispose d'un musée et bénéficie de la proximité avec Château-d'Oex et Gstaad et de leurs offres complémentaires en équipements (sportifs notamment). Elle est desservie à cadence horaire par une ligne de train à forte fréquentation touristique.

La polarité principale de Rougemont est desservie par une ligne de train à vocation touristique, lui permettant de s'ancrer sur l'axe Montreux-Gruyère-Gstaad-Interlaken et développer des synergies sur le plan touristique. Au niveau interne, elle bénéficie d'une accessibilité en modes doux de qualité.

Objectifs stratégiques

Principaux :

- Objectif n°1 Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible.
- Objectif n°7 Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.
- Objectif n°8 Dans les stations et les villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.

Secondaire :

- Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Description de la mesure

1. Hébergement touristique

1.1 Besoins prévisibles à 2035

La croissance projetée en lits touristiques est estimée selon le tableau suivant :

	Croissance totale maximale en 2035
Hôtellerie	+ 105 lits
Parahôtellerie concentrée	+ 200 lits
Parahôtellerie diffuse	+ 130 lits
Résidences secondaires	Limitées aux agrandissements selon LRS

Au sein de la polarité principale, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques entre hôtellerie, parahôtellerie concentrée et parahôtellerie diffuse pour renforcer le développement touristique. Cas échéant, elle en informe la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel.

La commune encourage les mesures favorisant l'occupation des structures d'hébergement touristiques : hôtellerie, parahôtellerie et résidences secondaires.

1.2 Affectations de l'hébergement touristique et des équipements structurants

Dans les polarités principales, l'hébergement touristique est planifié en priorité dans le cœur de station. Il est affecté :

- ✓ Pour l'hôtellerie et pour la parahôtellerie concentrée, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701). La surface de plancher par lit est fixée au cas par cas, en fonction du type d'hôtellerie.
- ✓ Pour la parahôtellerie diffuse, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), en zone centrale (NORMAT 1401), en zone mixte (NORMAT 1301) ou en zone d'habitation (NORMAT 1101, 1102, 1103, 1104).

La commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn et ses besoins en lits touristiques et en équipements touristiques structurants.

Ainsi, pour la partie qui n'est pas en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT, les besoins en lits touristiques

pour la parahôtellerie diffuse pourront être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn. Il est compté une moyenne de 35 m² de surface de plancher par lit (voir annexe 4.1).

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les extensions de la zone à bâtir pour un nouvel établissement hôtelier, parahôtelier concentré ou pour des équipements touristiques structurants ne sont possibles que s'il n'existe plus dans le cœur de station d'autres terrains non bâtis et présentant des caractéristiques permettant d'accueillir un établissement équivalent à celui projeté. Ces extensions de la zone à bâtir sont soumises à l'art. 52 al. 2 let. a LATC qui indique que « *pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans* ».

1.3 Hébergement hôtelier et parahôtellerie concentrée

L'hébergement hôtelier correspond à l'hôtellerie traditionnelle, sous ses différentes formes.

La parahôtellerie concentrée comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé hors de la zone centrale 15 LAT, les villages de vacances, les camping, auberges de jeunesse, etc.

De manière générale, les établissements hôteliers et parahôteliers recherchent l'exploitation d'effets de synergie avec les équipements existants (centre sportif, espace wellness, parking, etc.).

La réhabilitation des établissements hôteliers fermés est encouragée et favorisée en premier lieu.

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers se situent en priorité dans la zone à bâtir existante du cœur de station.

Tous les établissements nouveaux, ainsi que les établissements existants de 100 lits ou plus sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701).

Le changement de destination de ces établissements en écoles internationales est autorisé, mais nécessite un changement d'affectation en zone affectée à des besoins publics (NORMAT 1501) ou zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401).

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers respectent l'un des critères suivants :

- implantation dans le cœur de station ;
- implantation dans un rayon de 300 m d'un arrêt de bus ou de 500 m d'une gare, avec cadence à l'heure au minimum (sous réserve des possibilités allouées par le transport régional de voyageurs). Dans le cas contraire, un service de navettes privées sur demande est assuré entre l'établissement hôtelier et la gare.

1.4 Parahôtellerie diffuse

La parahôtellerie diffuse comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé en zone centrale, l'hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son logement principal (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. a LRS), l'hébergement en location organisée (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. b LRS) et l'agritourisme.

Les nouveaux hébergements liés à la parahôtellerie diffuse peuvent être prévus dans l'ensemble de la polarité principale. La commune veille à ce qu'une part significative de la croissance projetée en parahôtellerie diffuse se situe dans le cœur de station.

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les établissements nouveaux sont construits dans les types de zones à bâtir suivantes, sous réserve de leur conformité au cadre légal : zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant l'hébergement touristique, zone d'habitation 15 LAT (NORMAT 1101, 1102, 1103 et 1104) autorisant l'hébergement touristique.

1.5 Résidences secondaires

Les résidences secondaires existantes peuvent être mises en location. Leur agrandissement est limité aux 30% des surfaces utiles principales, conformément aux dispositions de la LRS.

2. Équipements touristiques structurants

De manière générale, les équipements touristiques structurants recherchent l'exploitation d'effets de synergie entre eux et avec les établissements hôteliers (salles de séminaires, parkings, etc.).

Les équipements touristiques structurants sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), à la zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), à la zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant les équipements touristiques structurants ou à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (NORMAT 1501).

Les nouveaux équipements touristiques structurants sont implantés dans le cœur de station.

3. Mobilité

3.1 Requalification du centre et aménagements pour les modes doux

Dans le cœur de station, la commune évalue la qualité de ses aménagements pour la mobilité douce et prend les mesures nécessaires pour remédier aux déficits. Elle concentre en particulier son intervention sur les aspects suivants :

- poursuite de la requalification du centre et réorganisation du trafic individuel motorisé en faveur des modes doux (modération de la vitesse, modification du schéma de circulation, etc.);
- attractivité, sécurité et mise en réseau des infrastructures pour les modes doux ;
- accessibilité en modes doux des principaux centres d'intérêt touristique et structures d'hébergement.

3.2 Stationnement

Dans le cœur de station, la commune met en place ou renforce sa politique de gestion du stationnement. Elle applique au minimum un des principes suivants :

- gestion temporelle ;
- gestion tarifaire.

Dans une approche multimodale du système de transport, la commune veille à coordonner sa politique de gestion du stationnement avec le développement de sa desserte interne en transports collectifs et la requalification de son centre.

3.3 Desserte interne en transports collectifs

Dans la polarité, la commune travaille au développement d'une desserte interne de qualité en transports collectifs, adaptée aux besoins, à la taille de la station et à la période de l'année. Elle veille notamment à l'optimisation des horaires (amplitude et cadence suffisante, coordination avec le réseau régional de transports collectifs), au renforcement de la desserte entre les principaux centres d'intérêt touristique et développe la multimodalité (offre de mobilité partagée de type Mobility, bus/taxi alpin, location de cycles, etc.) à proximité de la gare.

3.4 Desserte externe en transports collectifs

Le cœur de station est desservi par le réseau régional de transports collectifs. Conformément au transport régional de voyageurs, l'offre est déterminée par la demande effectivement observée sur une ligne. Toutefois et afin d'encourager l'usage des transports collectifs, une cadence horaire au minimum est encouragée dans le cadre de la mise en œuvre du PDR touristique. En outre, en cas de sous-dimensionnement de l'offre lors des pics de fréquentation, un renforcement ponctuel de l'offre est souhaitable, en particulier sur les axes de Château-d'Oex-Gstaad et de Gstaad- Col du Pillon (Glacier 3000). La qualité de l'interconnexion avec Gstaad est maintenue.

4. Protection des valeurs naturelles et paysagères

Les projets de développement ou planification touristique assurent l'intégration des objectifs de protection des biotopes d'importances régionale et locale et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Des mesures de compensation peuvent être prévues si nécessaire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.

1g Polarité principale de Villars-sur-Ollon

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instance responsable

Commune d'Ollon

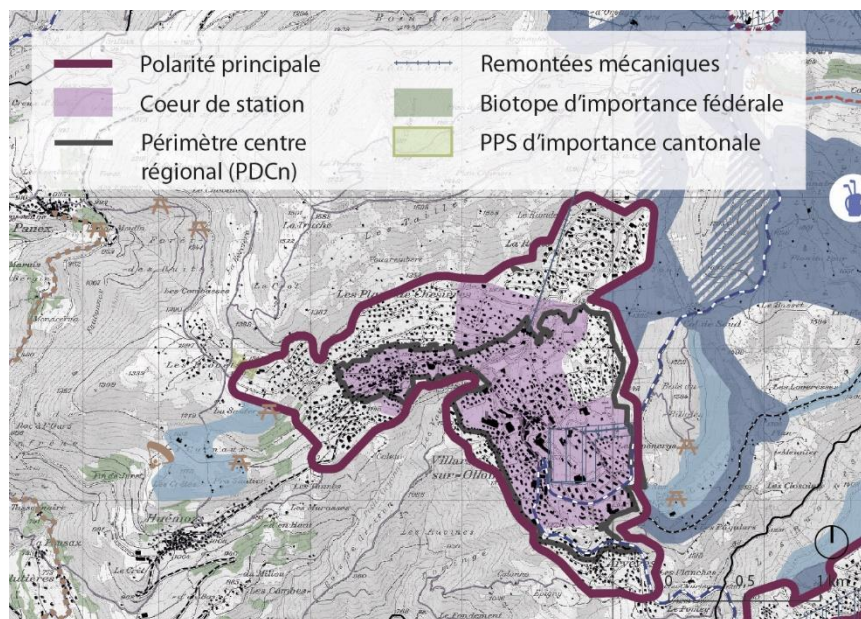


Figure 8 : Extrait de la carte de synthèse.

Situation actuelle

Pour une population résidente permanente d'environ 3'100 habitants, la polarité principale de Villars-sur-Ollon dispose du parc hôtelier et parahôtelier le plus important des Alpes vaudoises, représentant environ 40% des lits touristiques de la station pour 60% de lits en résidences secondaires. Un nombre important de lits hôteliers sont projetés dans la station.

Situé entre Chesières et Rochegrises, son cœur de station comprend l'essentiel de l'offre hôtelière, des commerces et services, ainsi que plusieurs équipements structurants sportifs et de loisirs. La station est reliée au domaine skiable de Villars-Gryon-Les Diablerets par le train et par télécabine.

Villars-sur-Ollon est accessible depuis la plaine en train et bénéficie d'une desserte interne de qualité. Divers projets de requalification des infrastructures pour piétons et de réorganisation du stationnement sont envisagés en collaboration avec Gryon.

Objectifs stratégiques

Principaux :

- Objectif n°1 Renforcer le tourisme de séjour dans les polarités principales, au travers d'une offre en lits chauds et des équipements touristiques répondant aux attentes du public cible.
- Objectif n°7 Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.
- Objectif n°8 Dans les stations et les villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.

Secondaire :

- Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Description de la mesure

1. Hébergement touristique

1.1 Besoins prévisibles à 2035

La croissance projetée en lits touristiques est estimée selon le tableau suivant :

	Croissance totale maximale en 2035
Hôtellerie	+ 660 lits
Parahôtellerie concentrée	+ 835 lits
Parahôtellerie diffuse	+ 500 lits
Résidences secondaires	Limitées aux agrandissements selon LRS

Au sein de la polarité principale, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques entre hôtellerie, parahôtellerie concentrée et parahôtellerie diffuse pour renforcer le développement touristique. Cas échéant, elle en informe la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel.

La commune encourage les mesures favorisant l'occupation des structures d'hébergement touristiques : hôtellerie, parahôtellerie et résidences secondaires.

1.2 Affectations de l'hébergement touristique et des équipements structurants

Dans les polarités principales, l'hébergement touristique est planifié en priorité dans le cœur de station. Il est affecté :

- ✓ Pour l'hôtellerie et pour la parahôtellerie concentrée, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701). La surface de plancher par lit est fixée au cas par cas, en fonction du type d'hôtellerie.
- ✓ Pour la parahôtellerie diffuse, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), en zone centrale (NORMAT 1401), en zone mixte (NORMAT 1301) ou en zone d'habitation (NORMAT 1101, 1102, 1103, 1104).

La commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn et ses besoins en lits touristiques et en équipements touristiques structurants.

Ainsi, pour la partie qui n'est pas en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT, les besoins en lits touristiques

pour la parahôtellerie diffuse pourront être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn. Il est compté une moyenne de 35 m² de surface de plancher par lit (voir annexe 4.1).

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les extensions de la zone à bâtir pour un nouvel établissement hôtelier, parahôtelier concentré ou pour des équipements touristiques structurants ne sont possibles que s'il n'existe plus dans le cœur de station d'autres terrains non bâtis et présentant des caractéristiques permettant d'accueillir un établissement équivalent à celui projeté. Ces extensions de la zone à bâtir sont soumises à l'art. 52 al. 2 let. a LATC qui indique que « *pour assurer la disponibilité des terrains, la commune peut soumettre une nouvelle mise en zone à bâtir liée spécifiquement à la réalisation d'un projet défini à la condition que la demande de permis de construire soit déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation et prévoir, si cette condition n'est pas remplie, que le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. La municipalité peut prolonger le délai de deux ans* ».

1.3 Hébergement hôtelier et parahôtellerie concentrée

L'hébergement hôtelier correspond à l'hôtellerie traditionnelle, sous ses différentes formes.

La parahôtellerie concentrée comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé hors de la zone centrale 15 LAT, les villages de vacances, les camping, auberges de jeunesse, etc.

De manière générale, les établissements hôteliers et parahôteliers recherchent l'exploitation d'effets de synergie avec les équipements existants (centre sportif, espace wellness, parking, etc.).

La réhabilitation des établissements hôteliers fermés est encouragée et favorisée en premier lieu.

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers se situent en priorité dans la zone à bâtir existante du cœur de station.

Tous les établissements nouveaux, ainsi que les établissements existants de 100 lits ou plus sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701).

Le changement de destination de ces établissements en écoles internationales est autorisé, mais nécessite un changement d'affectation en zone affectée à des besoins publics (NORMAT 1501) ou zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401).

Les nouveaux établissements hôteliers et parahôteliers respectent l'un des critères suivants :

- implantation dans le cœur de station ;
- implantation dans un rayon de 300 m d'un arrêt de bus ou de 500 m d'une gare, avec cadence à l'heure au minimum (sous réserve des possibilités allouées par le transport régional de voyageurs). Dans le cas contraire, un service de navettes privées sur demande est assuré entre l'établissement hôtelier et la gare.

1.4 Parahôtellerie diffuse

La parahôtellerie diffuse comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé en zone centrale, l'hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son logement principal (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. a LRS), l'hébergement en location organisée (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. b LRS) et l'agritourisme.

Les nouveaux hébergements liés à la parahôtellerie diffuse peuvent être prévus dans l'ensemble de la polarité principale. La commune veille à ce qu'une part significative de la croissance projetée en parahôtellerie diffuse se situe dans le cœur de station.

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les établissements nouveaux sont construits dans les types de zones à bâtir suivantes, sous réserve de leur conformité au cadre légal : zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant l'hébergement touristique, zone d'habitation 15 LAT (NORMAT 1101, 1102, 1103 et 1104) autorisant l'hébergement touristique.

1.5 Résidences secondaires

Les résidences secondaires existantes peuvent être mises en location. Leur agrandissement est limité aux 30% des surfaces utiles principales, conformément aux dispositions de la LRS.

2. Équipements touristiques structurants

De manière générale, les équipements touristiques structurants recherchent l'exploitation d'effets de synergie entre eux et avec les établissements hôteliers (salles de séminaires, parkings, etc.).

Les équipements touristiques structurants sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), à la zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), à la zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant les équipements touristiques structurants ou à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (NORMAT 1501).

Les nouveaux équipements touristiques structurants sont implantés dans le cœur de station.

3. Mobilité

3.1 Requalification du centre et aménagements pour les modes doux

Dans le cœur de station, la commune évalue la qualité de ses aménagements pour la mobilité douce et prend les mesures nécessaires pour remédier aux déficits. Elle concentre en particulier son intervention sur les aspects suivants :

- poursuite de la requalification du centre et réorganisation du trafic individuel motorisé en faveur des modes doux (modération de la vitesse, modification du schéma de circulation, etc.);
- attractivité, sécurité et mise en réseau des infrastructures pour les modes doux ;
- accessibilité en modes doux des principaux centres d'intérêt touristique et structures d'hébergement.

3.2 Stationnement

Dans le cœur de station, la commune met en place ou renforce sa politique de gestion du stationnement. Elle applique au minimum un des principes suivants :

- gestion temporelle ;
- gestion tarifaire.

Dans une approche multimodale du système de transport, la commune veille à coordonner sa politique de gestion du stationnement avec le développement de sa desserte interne en transports collectifs et la requalification de son centre.

3.3 Desserte interne en transports collectifs

Dans la polarité, la commune travaille au développement d'une desserte interne de qualité en transports collectifs, adaptée aux besoins, à la taille de la station et à la période de l'année. Elle veille notamment à l'optimisation des horaires (amplitude et cadence suffisante, coordination avec le réseau régional de transports collectifs), au renforcement de la desserte entre les principaux centres d'intérêt touristique et développe la multimodalité (transports par câble, offre de mobilité partagée de type Mobility, bus/taxi alpin, location de cycles, etc.) à proximité de la gare.

3.4 Desserte externe en transports collectifs

Le cœur de station est desservi par le réseau régional de transports collectifs. Conformément au transport régional de voyageurs, l'offre est déterminée par la demande effectivement observée sur une ligne. Toutefois et afin d'encourager l'usage des transports collectifs, une cadence horaire au minimum est encouragée dans le cadre de la mise en œuvre du PDR touristique. En outre, en cas de sous-dimensionnement de l'offre lors des pics de fréquentation, un renforcement ponctuel de l'offre est souhaitable. La qualité de l'interconnexion avec Gryon est maintenue.

4. Protection des valeurs naturelles et paysagères

Les projets de développement ou planification touristique assurent l'intégration des objectifs de protection des biotopes d'importances régionale et locale et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Des mesures de compensation peuvent être prévues si nécessaire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.

2a Secteurs à usage touristique intensif

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instances responsables

Commune de Bex

Commune d'Ollon

Commune de Château-d'Oex

Commune d'Ormont-Dessous

Commune de Gryon

Commune d'Ormont-Dessus

Commune de Lavey-Morcles

Commune de Rougemont

Commune de Leysin

Situation actuelle

Les secteurs à usage touristique intensif regroupent les pratiques sportives et de loisirs de plein air portant une forte pression sur l'organisation territoriale telles que le ski alpin (y compris remontées mécaniques), le golf ou le VTT de descente. Ces secteurs, accueillant des infrastructures de grande ampleur, génèrent d'importants investissements et bénéficient d'une forte fréquentation. Ils constituent par conséquent un pilier de l'offre touristique des Alpes vaudoises.

Objectifs stratégiques

Principal :

Objectif n°2 Planifier les secteurs à usages touristiques intensif et semi-intensif et coordonner les réseaux touristiques régionaux de façon à répondre aux attentes variées des visiteurs.

Secondaires :

Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Objectif n°6 Coordonner avec l'Etat la gestion des zones de tranquillité pour la faune sauvage.

Description de la mesure

Les secteurs à usage touristique intensif admettent l'aménagement d'infrastructures dont les incidences sont importantes sur le territoire et l'environnement, telles que les remontées mécaniques, les installations d'enneigement artificiel et autres installations liées à l'exploitation des domaines skiables, les installations de golf, les aménagements liés aux pistes de VTT de descente, la luge d'été, les sites de baignade, etc. Les bâtiments en lien avec les activités sportives et de loisirs de plein air sont autorisés : restaurant sur les pistes, buvettes touristiques, vestiaires, club-house, stations de remontées mécaniques, locaux techniques, etc.

Les principaux éléments touristiques structurants situés hors des polarités principales sont indiqués sur la carte de synthèse. Ils font partie des secteurs à usage touristique intensifs.

Le développement interne et l'extension des secteurs à usage touristique intensif (nouveaux équipements et infrastructures touristiques, modelés de terrain, plateformes de vue, buvettes touristiques, etc.) sont traités par l'intermédiaire de plans d'affectation, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Les plans d'affectation assurent l'intégration des objectifs de protection des biotopes d'importances nationale, régionale et locale, des zones de tranquillité pour la faune sauvage et du patrimoine historico-culturel, en cas de superposition avec ces espaces naturels et paysagers. Des mesures de compensation peuvent être prévues si nécessaire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.

2b Secteurs à usage touristique semi-intensif

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instances responsables

Commune d'Aigle	Commune de Leysin
Commune de Bex	Commune d'Ollon
Commune de Château-d'Oex	Commune d'Ormont-Dessous
Commune de Corbeyrier	Commune d'Ormont-Dessus
Commune de Gryon	Commune de Rossinière
Commune de Lavey-Morcles	Commune de Rougemont

Situation actuelle

Les secteurs à usage touristique semi-intensif regroupent une diversité de pratiques et infrastructures touristiques à incidence territoriale modérée, listées selon le tableau suivant :

Offre hivernale	Offre estivale
Zones de freeride fréquentées	Sports en eaux vives
Pistes piétonnes sur neige	Pistes équestres
Pistes de luge	Accrobranches
Itinéraires de ski de fond	Parcours Vita
Densité d'itinéraires/itinéraires fréquentés/sécurisés : ski de randonnée et raquettes	Course d'orientation
	Densité d'itinéraires/itinéraires fréquentés : randonnée pédestre, vélo, VTT et e-VTT

Elles jouent un rôle moteur dans la diversification touristique quatre saisons. Ces secteurs sont situés hors des territoires urbanisés et sont soumis à des procédures différenciées en matière d'aménagement du territoire.

Objectifs stratégiques

Principal :

Objectif n°2 Planifier les secteurs à usages touristiques intensif et semi-intensif et coordonner les réseaux touristiques régionaux de façon à répondre aux attentes variées des visiteurs.

Secondaires :

Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Objectif n°6 Coordonner avec l'Etat la gestion des zones de tranquillité pour la faune sauvage.

Description de la mesure

Aménagements et constructions

Dans les secteurs à usage touristique semi-intensif, les nouveaux aménagements et constructions selon le tableau suivant sont traités par autorisation spéciale (art. 24 LAT) :

Aménagements et constructions	Conditions
Petits terrassements et autres petits aménagements de terrain liés aux pistes et itinéraires de loisirs et de mobilité douce (ski de fond, équitation, luge, etc.)	–
Panneaux informatifs et éducatifs	Si identifiés sur la carte de synthèse : - sentiers didactiques - sites de départ d'écoles de parapente aménagés - buts d'excursion
Passerelles, plateformes et autres aménagements pour points de vue	Si identifiés sur la carte de synthèse : - buts d'excursion - sites de départ d'écoles de parapente aménagés
Places de pique-nique	Si identifiés sur la carte de synthèse : - places de pique-nique
Toilettes publiques	Si identifiés sur la carte de synthèse : - sites d'escalade et via ferrata - sites de départ d'écoles de parapente aménagés
Agrandissements des buvettes touristiques et extension de leur exploitation en hiver	Si identifiés sur la carte de synthèse : - buvettes touristiques
Agrandissements des cabanes de montagne	Si identifiés sur la carte de synthèse : - cabanes de montagne

Dans les secteurs à usage touristique semi-intensif, les nouveaux aménagements et constructions selon le tableau suivant sont traités par procédure d'affectation (art. 2 LAT) :

Aménagements et constructions
Terrassements importants
Petites remontées mécaniques fixes
Constructions/aménagements nécessitant études d'impact
Stationnement permanent lié aux loisirs
Installations pour accrobranche
Tout autre développement important

Certains aménagements et constructions sont identifiés sur la carte de synthèse. Le stationnement permanent existant lié aux loisirs (« stationnement permanent hors zone à bâtir » sur la carte de synthèse) doit être légalisé. Les nouveaux aménagements et construction non-identifiés sur la carte de synthèse

feront l'objet d'une justification circonstanciée, en coordination avec les services cantonaux.

La réalisation de ces aménagements et constructions respecte les objectifs de protection des biotopes d'importances nationale, régionale et locale, des zones de tranquillité pour la faune sauvage et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Les projets doivent être analysés par rapport à leurs impacts éventuels sur le paysage, le patrimoine historico-culturel, les milieux naturels, la faune et la flore. Les nouveaux aménagements et constructions font l'objet d'autorisations auprès des services cantonaux concernés.

Des atteintes techniques à des biotopes d'importance nationale sont en principe exclues. Pour les biotopes d'importances régionale et locale, elles sont possibles dans le cadre d'une pesée d'intérêts complète et à condition de veiller à une compensation appropriée (art. 18 al. 1^{er} LPN). Les services cantonaux spécialisés sont à inclure dans ces procédures.

2c Réseaux touristiques régionaux

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instances responsables

Toutes les communes

DGMR

Situation actuelle

Les réseaux touristiques d'importance régionale sont structurants pour l'offre touristique des Alpes vaudoises. Ils s'étendent généralement sur plusieurs communes et se poursuivent dans les régions voisines. Leur planification nécessite une coordination intercommunale ainsi qu'un traitement différencié en fonction de leurs besoins.

Objectifs stratégiques

Principal :

Objectif n°2 Planifier les secteurs à usages touristiques intensif et semi-intensif et coordonner les réseaux touristiques régionaux de façon à répondre aux attentes variées des visiteurs.

Secondaires :

Objectif n°4 Renforcer la coordination territoriale à l'échelle régionale et encourager les partenariats suprarégionaux et intercantonaux avec les acteurs touristiques afin de développer une offre complémentaire.

Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Objectif n°6 Coordonner avec l'Etat la gestion des zones de tranquillité pour la faune sauvage.

Objectif n°7 Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.

Description de la mesure

Lignes de train touristiques

Des modifications des lignes de train touristiques sont planifiées, afin d'améliorer la desserte des stations et secteurs à usage touristique intensifs. Leur développement est traité par l'intermédiaire de procédures fédérales. Elles sont figurées sur la carte à titre indicatif :

Modification de lignes ferroviaires
Ligne AL : traversée de Leysin
Ligne ASD : traversée des Diablerets

Le long des lignes de train touristiques figurée sur la carte de synthèse, les nouveaux aménagements et constructions selon le tableau suivant sont traités par autorisation spéciale (art. 24 LAT) :

Aménagements et constructions
Petits terrassements
Panneaux informatifs et éducatifs

Remontées mécaniques

Des modifications et renouvellement de remontées mécaniques sont planifiées d'ici à 2035 pour améliorer la qualité de desserte des cœurs de stations et secteurs touristiques à usage intensif. En fonction des nécessités de modernisation du réseau, certaines modifications de leurs tracés sont planifiées, permettant un regroupement de plusieurs installations, une modification des points de départs, d'arrivée et des stations intermédiaires.

Leur développement est traité par l'intermédiaire de procédures fédérales. Elles sont figurées sur la carte à titre indicatif et avec un périmètre d'évolution enveloppant les différentes variantes de tracés possibles.

Tour des Muverans

Le long du Tour des Muverans, tel que figuré sur la carte de synthèse, les nouveaux aménagements et constructions selon le tableau suivant sont traités par autorisation spéciale (art. 24 LAT) :

Aménagements et constructions
Petits terrassements
Panneaux informatifs et éducatifs
Passerelles, plateformes et autres aménagements pour points de vue

Sur leur territoire, les communes collaborent avec les acteurs locaux concernés et les régions et cantons voisins pour assurer l'attractivité et la sécurité de cet itinéraire.

Itinéraires de VTT SuisseMobile régional et national

Sur leur territoire, les communes et le canton collaborent avec les régions et cantons voisins pour assurer l'attractivité, la continuité et la sécurité des itinéraires VTT SuisseMobile régional et national, figurés sur la carte de synthèse.

Le long de ces itinéraires, les nouveaux aménagements et constructions selon le tableau suivant sont traités par autorisation spéciale (art. 24 LAT) :

Aménagements et constructions
Petits terrassements
Panneaux informatifs et éducatifs
Places de pique-nique
Passerelles, plateformes et autres aménagements pour points de vue

Les itinéraires de VTT locaux sont de compétence communale et évoluent au fil du temps. Leurs aménagements sont limités en fonction de ce qu'autorise l'affectation du sol, soit le domaine public (conformément aux dispositions de la LRou), l'aire forestière (conformément aux dispositions de la législation forestière et du Plan directeur forestier de l'Est vaudois), la zone agricole (conformément aux dispositions de la LAT et des secteurs à usage touristique semi-intensif), la zone spéciale et les autres zones à bâtir (conformément aux dispositions de la LATC).

Piste de ski de fond d'été

La création d'une piste de ski de fond d'été à proximité de la polarité principale des Mosses est à étudier. La Commune d'Ormont-Dessous se coordonne avec les services cantonaux pour en préciser le tracé.

Espaces naturels et paysagers protégés

Pour tous les réseaux touristiques régionaux, la réalisation de nouveaux aménagements et constructions respecte les objectifs de protection des biotopes d'importance nationale, régionale et locale, des zones de tranquillité pour la faune sauvage et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Les projets doivent être analysés par rapport à leurs impacts éventuels sur le paysage, le patrimoine historico-culturel, les milieux naturels, la faune et la flore. Les nouveaux aménagements et constructions font l'objet d'autorisations auprès des services cantonaux concernés.

Des atteintes techniques à des biotopes d'importance nationale sont en principe exclues. Pour les biotopes d'importances régionale et locale, elles sont possibles dans le cadre d'une pesée d'intérêts complète et à condition de veiller à une compensation appropriée (art. 18 al. 1^{er} LPN). Les services cantonaux spécialisés sont à inclure dans ces procédures.

Les itinéraires de VTT éviteront dans tous les cas la traversée de biotopes.

3a Polarités secondaires

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instances responsables

Commune de Bex

Commune d'Ormont-Dessus

Commune de Château-d'Oex

Commune de Rossinière

Commune d'Ormont-Dessous

Commune de Rougemont

Situation actuelle

Les polarités secondaires correspondent aux villages touristiques suivants : L'Etivaz, Flendruz, La Lécherette, Les Moulins, Les Plans-sur-Bex, Rossinière, Le Sépey et Vers-l'Eglise. Ces villages assurent un rôle complémentaire aux polarités principales en proposant une offre touristique de plus faible envergure : petites structures d'hébergement, départs d'itinéraires voire de remontées mécaniques et divers services et activités tertiaires liées. Les polarités secondaires bénéficient d'une desserte en transports collectifs de qualité hétérogène, allant d'une desserte à cadence horaire par le rail à une desserte plus ponctuelle par bus. Certains villages sont traversés par la route cantonale et sont insuffisamment aménagés pour assurer la sécurité et le confort des modes doux aux abords de ces axes de transit.

Objectifs stratégiques

Principaux :

- Objectif n°3 Développer une offre alternative d'hébergements et d'activités touristiques décentralisée sur l'ensemble du territoire.
- Objectif n°7 Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.
- Objectif n°8 Dans les stations et villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.

Secondaire :

- Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Description de la mesure

1. Hébergement touristique

1.1 Besoins prévisibles à 2035

Les communes prennent en compte dans leurs planifications et leur réflexion sur le redimensionnement de leurs zones à bâtir, la répartition de la croissance projetée en lits touristiques limitée selon le tableau suivant :

	Besoins prévisibles à 2035		
	Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
L'Etivaz (Château-d'Oex)	-	-	+30 lits
Flendruz (Rougemont)	-	-	+30 lits
Les Moulins (Château-d'Oex)	-	-	+ 30 lits
La Lécherette (Château-d'Oex)	+45 lits		+ 30 lits
Les Plans-sur-Bex (Bex)	-	-	+ 30 lits
Rossinière (Rossinière)	-	-	+ 75 lits
Le Sépey (Ormont-Dessous)	-	-	+ 75 lits
Vers-l'Eglise (Ormont-Dessus)	-	-	+ 30 lits

Au sein de chaque polarité secondaire, la commune peut transférer des besoins en lits touristiques entre hôtellerie, parahôtellerie concentrée et parahôtellerie diffuse pour renforcer le développement touristique. Cas échéant, elles en informent la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel.

De manière générale, les communes encouragent les mesures favorisant l'occupation des structures d'hébergement, en particulier dans l'hôtellerie.

1.2 Affectation de l'hébergement touristique et des équipements structurants

Dans les polarités secondaires, l'hébergement touristique est affecté :

- ✓ **Pour l'hôtellerie et pour la parahôtellerie concentrée**, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701).
- ✓ **Pour la parahôtellerie diffuse**, en zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), en zone centrale (NORMAT 1401), en zone mixte (NORMAT 1301) ou en zone d'habitation (NORMAT 1101, 1102, 1103, 1104).

La commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn et ses besoins en lits touristiques et en équipements touristiques structurants.

Ainsi, les besoins en lits touristiques pour la parahôtellerie diffuse pourront être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn. Il est compté une moyenne de 35 m² de surface de plancher par lit (voir annexe 4.1).

Dans les polarités secondaires, le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

1.3 Hébergement hôtelier et parahôtellerie concentrée

Tous les établissements nouveaux, ainsi que les établissements existants de 100 lits ou plus sont affectés à la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701). Le changement de destination de ces

établissements en écoles internationales est autorisé, mais nécessite un changement d'affectation en zone affectée à des besoins publics (NORMAT 1501) ou zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401).

1.4 Parahôtellerie diffuse

La parahôtellerie diffuse comprend l'hébergement touristique avec service hôtelier (au sens de l'art. 8 LRS) situé en zone centrale 15 LAT, l'hébergement touristique situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son logement principal (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. a LRS), l'hébergement en location organisée (au sens de l'art. 7, al. 2, lt. b LRS) et l'agritourisme: chambres d'hôtes, B&Bs, appartements et chalets en location organisée, nuits à la ferme, etc.

Les nouveaux hébergements liés à la parahôtellerie diffuse peuvent être prévus dans l'ensemble de la polarité secondaire, dans la zone à bâtir existantes. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

Les établissements nouveaux sont construits dans les types de zones à bâtir suivantes, sous réserve de leur conformité au cadre légal: zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant l'hébergement touristique, zone d'habitation 15 LAT (NORMAT 1101, 1102, 1103 et 1104) autorisant l'hébergement touristique.

1.5 Résidences secondaires

Les résidences secondaires existantes peuvent être mises en location. Leur agrandissement est limité aux 30% des surfaces utiles principales, conformément aux dispositions de la LRS.

2. Mobilité

2.1 Requalification du centre et aménagements pour les modes doux

Dans les polarités secondaires traversées par un axe de transit routier, les communes prennent les mesures nécessaires pour sécuriser les déplacements en modes doux vers/depuis les principaux centres d'intérêt touristique.

2.2 Desserte externe en transports collectifs

Les polarités secondaires bénéficient d'une desserte en transports collectifs régulière durant toute l'année.

3. Protection des valeurs naturelles et paysagères

Les projets de développement ou planification touristique assurent l'intégration des objectifs de protection des biotopes d'importances régionale et locale et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Des mesures de compensation peuvent être prévues si nécessaire, en collaboration avec les services cantonaux concernés.

3b Polarités tertiaires

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instances responsables

Commune de Bex	Commune de Leysin
Commune de Corbeyrier	Commune d'Ollon
Commune de Gryon	Commune d'Ormont-Dessous
Commune de Villeneuve	Commune d'Ormont-Dessus

Situation actuelle

Les polarités tertiaires regroupent des sites d'intérêt touristique fréquentés et fortement ancrés au contexte géographique (lacs, col, hameaux de montagne, etc.). Elles sont situées hors zone à bâtir et leur développement est lié aux possibilités offertes par la LAT ou d'autres réglementations spécifiques (hameaux, arrêté de classement, etc.). Dans la plupart des cas, elles se rattachent à des secteurs à usages touristiques intensif ou semi-intensif et certaines d'entre elles proposent des possibilités de restauration et d'hébergement.

Les Alpes vaudoises comptent 16 polarités :

- hameaux (Ai, Luan, Solalex, Sonchaux, Taveyanne et Anzeindaz) ;
- cols (Bretaye, Croix, Pillon et Pierre du Moëllé) ;
- lacs (Chavonnes, Lioson et Retaud) ;
- sites particuliers (Mines de sel, Pont-de-Nant et Rochers-de-Naye).

Objectifs stratégiques

Principal :

Objectif n°3 Développer une offre alternative d'hébergements et d'activités touristiques décentralisée sur l'ensemble du territoire.

Secondaires :

Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Objectif n°6 Coordonner avec l'Etat la gestion des zones de tranquillité pour la faune sauvage.

Description de la mesure

Dans les polarités tertiaires, les nouveaux aménagements et constructions selon le tableau suivant sont traités par autorisation spéciale (art. 24 LAT) :

Aménagements et constructions
Petits terrassements
Panneaux informatifs et éducatifs
Passerelles, plateformes et autres aménagements pour points de vue
Places de pique-nique
Toilettes publiques
Petits agrandissements des buvettes touristiques et extension de leur exploitation en hiver

Tout nouvel aménagement ou construction touristique plus conséquent est prévu par plan d'affectation (zone spéciale).

La réalisation de ces aménagements respecte les objectifs de protection des biotopes d'importances nationale, régionale et locale, des zones de tranquillité pour la faune sauvage et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Les projets doivent être analysés par rapport à leurs impacts éventuels sur le paysage, le patrimoine historico-culturel, les milieux naturels, la faune et la flore. Les nouveaux aménagements et constructions font l'objet d'autorisations auprès des services cantonaux concernés.

Des atteintes techniques à des biotopes d'importance nationale sont en principe exclues. Pour les biotopes d'importances régionale et locale, elles sont possibles dans le cadre d'une pesée d'intérêts complète et à condition de veiller à une compensation appropriée (art. 18 al. 1^{er} LPN). Les services cantonaux spécialisés sont à inclure dans ces procédures.

3c Offre touristique extensive

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instances responsables

Toutes les communes

Situation actuelle

L'offre touristique extensive regroupe des activités faisant valoir le patrimoine local et à faible impact territorial. Elle se répartit de manière décentralisée sur l'ensemble du territoire : hors zone à bâtir et dans les villages hors polarité. L'offre touristique extensive joue un rôle sensible dans la vitalité des espaces dont la vocation première n'est pas touristique.

Objectifs stratégiques

Principal :

Objectif n°2 Développer une offre alternative d'hébergements et d'activités touristiques décentralisée sur l'ensemble du territoire.

Secondaires :

Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Objectif n°6 Coordonner avec l'Etat la gestion des zones de tranquillité pour la faune sauvage.

Description de la mesure

1. Hébergement touristique dans les villages hors polarité

1.1 Besoins prévisibles à 2035

Les communes prennent en compte dans leurs planifications et leur réflexion sur le redimensionnement de leurs zones à bâtir, la croissance projetée en lits touristiques (hôtellerie, parahôtellerie concentrée, parahôtellerie diffuse) dimensionnée par village ou hameau, selon les maximas suivants :

Commune	Village	Besoins prévisibles à 2035		
		Hôtellerie	Parahôtellerie concentrée	Parahôtellerie diffuse
Bex	Hôtel des Salines	+ 150 lits		-
	Fenalet	-	-	+8 lits
	Frenières	-	-	+5 lits
	Le Chêne	-	-	+5 lits
	Les Dévens	-	-	+8 lits
	Les Posses	-	-	+20 lits
Château-d'Oex	Gérignoz	-	-	+8 lits
	Les Combes	-	-	+3 lits
	Le Pré	-	-	+5 lits
Corbeyrier	Coreyrier	-	-	+30 lits
	Vers-Cort	-	-	+7 lits
Lavey-Morcles	Morcles	-	-	+3 lits
Leysin	Crettaz	-	-	+8 lits
	Veyges	-	-	+3 lits
Ollon	Antagnes	-	-	+17 lits
	Forchex	-	-	+4 lits
	Glutières, La Pousaz	-	-	+8 lits
	Huémaz	-	-	+20 lits
	Les Ecovets	-	-	+3 lits
	Pallueyres, Les Combes	-	-	+9 lits
	Panex	-	-	+15 lits
	Plambuit	-	-	+3 lits
Ormont-Dessous	Cergnat	-	-	+6 lits
	La Comballaz	-	-	+8 lits
	La Forclaz	-	-	+10 lits
Ormont-Dessus	Le Rosex	-	-	+5 lits
	Les Aviolats	-	-	+4 lits
	Les Bovets, La Faverge	-	-	+4 lits
Rossinière	La Tine	-	-	+8 lits
Rougemont	Le Crêt	-	-	+5 lits
Villeneuve	Le Crêt	-	-	+4 lits
	Plancudrey	-	-	+3 lits
	Valleyre	-	-	+13 lits

La commune encourage par ailleurs les mesures favorisant l'occupation des structures d'hébergement touristique (y compris résidences secondaires).

1.2 Affectation de l'hébergement touristique et des équipements

Hors polarité, l'hébergement touristique hôtelier et parahôtelier concentré est planifié au moyen d'une affectation touristique qualifiée : la zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701). La surface de plancher par lit est fixée au cas par cas en fonction du type d'hôtellerie et de parahôtellerie concentrée

ciblé.

Le potentiel d'accueil en parahôtellerie diffuse doit trouver sa place dans les zones à bâtir existantes, sous réserve de leur conformité au cadre légal : zone de tourisme et de loisirs 15 LAT (NORMAT 1701), zone centrale 15 LAT (NORMAT 1401), zone mixte 15 LAT (NORMAT 1301) autorisant l'hébergement touristique, zone d'habitation 15 LAT (NORMAT 1101, 1102, 1103 et 1104) autorisant l'hébergement touristique. Il ne peut pas donner lieu à des extensions de la zone à bâtir.

La commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn et ses besoins en lits touristiques. Pour la parahôtellerie diffuse, les besoins en lits touristiques pourront être convertis en équivalent habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants. Il est compté une moyenne de 35 m² de surface de plancher par lit pour les logements touristiques qualifiés (voir annexe 4.1).

Hors polarités, la commune peut transférer des lits (besoins prévisibles en lits) d'une localité à l'autre à l'intérieur de la commune.

1.3 Résidences secondaires

Les résidences secondaires existantes peuvent être mises en location. Leur agrandissement est limité aux 30% des surfaces utiles principales, conformément aux dispositions de la LRS.

2. Développement de l'offre touristique extensive

De manière générale, les communes veillent à la mise en réseau de l'offre touristique extensive dans la planification et la promotion. Elles encouragent notamment les principes suivants :

- mise en réseau des activités touristiques existantes et futures en recherchant les complémentarités et les synergies ;
- mise en réseau des activités touristiques semblables pour en accroître la visibilité ;
- mutualisation des services et des prestations (portail de promotion, gestion administrative, équipements, etc.) ;
- construction de partenariats multi-acteurs à l'échelle du territoire de projet.
-

3. Aménagements et constructions hors zone à bâtir

Hors des villages, des polarités et des secteurs à usages touristiques intensif et semi-intensif, les nouveaux aménagements et constructions selon le tableau suivant sont traités par autorisation spéciale (art. 24 LAT) :

Aménagements et constructions	Conditions
Panneaux informatifs et éducatifs	Si identifiés sur la carte de synthèse : - sentiers didactiques - sites de départ d'écoles de parapente aménagés - buts d'excursion
Passerelles, plateformes et autres aménagements pour points de vue	Si identifiés sur la carte de synthèse - buts d'excursion - sites de départ d'écoles de parapente aménagés
Places de pique-nique	Si identifiés sur la carte de synthèse : - places de pique-nique
Toilettes publiques	Si identifiés sur la carte de synthèse : - sites d'escalade très fréquentés - site de départ d'écoles de parapente - aménagé très fréquenté

Aménagements et constructions	Conditions
Petits agrandissements des buvettes touristiques et extension de leur exploitation en hiver	Si identifiés sur la carte de synthèse : - buvettes touristiques
Petits agrandissements des cabanes de montagne	Si identifiés sur la carte de synthèse : - cabanes de montagne

Hors des villages, des polarités et des secteurs à usages touristiques intensif et semi-intensif, les nouveaux aménagements et constructions selon le tableau suivant sont traités par procédure d'affectation (art. 2 LAT) :

Aménagements et constructions
Constructions/aménagements nécessitant études d'impact
Stationnement permanent lié aux loisirs

Le stationnement permanent existant lié aux loisirs (« stationnement permanent hors zone à bâtir » sur la carte de synthèse) doit être légalisé. Les nouveaux aménagements et construction non-identifiés sur la carte de synthèse feront l'objet d'une justification circonstanciée, en coordination avec les services cantonaux.

La réalisation de ces aménagements et constructions respecte les objectifs de protection des biotopes d'importances nationale, régionale et locale, des zones de tranquillité pour la faune sauvage et du patrimoine historico-culturel, s'ils sont superposés ou à proximité directe de ces espaces naturels et paysagers. Les projets doivent être analysés par rapport à leurs impacts éventuels sur le paysage, le patrimoine historico-culturel, les milieux naturels, la faune et la flore. Les nouveaux aménagements et constructions font l'objet d'autorisations auprès des services cantonaux concernés.

Des atteintes techniques à des biotopes d'importance nationale sont en principe exclues. Pour les biotopes d'importances régionale et locale, elles sont possibles dans le cadre d'une pesée d'intérêts complète et à condition de veiller à une compensation appropriée (art. 18 al. 1^{er} LPN). Les services cantonaux spécialisés sont à inclure dans ces procédures.

4a Coordination territoriale

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instances responsables

CITAV

Pays-d'Enhaut Région Economie et Tourisme

Chablais Région

Situation actuelle

En matière de développement touristique, les communes des Alpes vaudoises sont soutenues par diverses organisations territoriale, économique et touristique. Elles collaborent notamment avec les associations régionales (Chablais Région et Pays-d'Enhaut Région Economie et Tourisme) et se sont organisées en destinations touristiques en fonction de leurs liens géographiques et historiques. Les communes ont également élaboré un programme stratégique en matière d'investissements touristiques par l'intermédiaire de la CITAV (Alpes vaudoises 2020, prochainement FORCES 2035). Avec le PDR touristique, elles se dotent à présent d'un outil prospectif de planification des constructions et aménagements touristiques, dont la gouvernance doit être assurée au niveau régional.

Objectifs stratégiques

Principal :

Objectif n°4 Renforcer la coordination territoriale à l'échelle régionale et encourager les partenariats suprarégionaux et intercantonaux avec les acteurs touristiques afin de développer une offre complémentaire.

Description de la mesure

1. Structure porteuse

Les communes des Alpes vaudoises désignent la structure porteuse en charge du suivi de la mise en œuvre du PDR touristique. Celle-ci s'appuie sur les organisations suivantes :

- CITAV ;
- Chablais Région ;
- Pays-d'Enhaut Région Economie et Tourisme.

Les modalités de collaboration doivent être définies en cas de structure porteuse formée de plusieurs organisations.

2. Cahier des charges

Le cahier des charges de la structure porteuse se compose au minimum des tâches suivantes :

1. Monitoring du suivi de la mise en œuvre des mesures du volet opérationnel. Ce système de monitoring comprend des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs, par exemple :
 - nombre de lits hôteliers par commune et polarité
 - nombre de nuitées hôtelières par commune et polarité
 - nombre de lits parahôteliers par commune et polarité
 - nombre de nuitées parahôtelières par commune et polarité
 - taux d'occupation des résidences secondaires
2. Préavis avant examen préalable de tous les plans d'affectation comprenant des enjeux touristiques (hôtellerie, parahôtellerie concentrée, parahôtellerie diffuse, équipements touristiques structurants, zones de sports d'hiver, etc.
La structure porteuse préavise les projets sur la base de leur conformité aux objectifs stratégiques et mesures du PDR touristique.
3. Contribution à la coordination régionale de la mobilité.
4. Coordination des procédures de mises à jour du PDR touristique.

5a

Protection et valorisation touristique de la nature, du paysage et du patrimoine historico-culturel

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instances responsables

Toutes les communes

Situation actuelle

Les Alpes vaudoises présentent des qualités naturelles et paysagères élevées, qui constituent un des éléments de base de leur attractivité touristique. Ces hautes qualités reposent sur l'équilibre entre un paysage alpin naturel et un patrimoine rural bien conservé, avec une agriculture de montagne traditionnelle vivante.

Leur conservation et entretien est nécessaire. Si la protection des biotopes d'importance nationale fonctionne globalement bien, un effort important est actuellement entrepris par rapport aux biotopes d'importances régionale et locale afin de valider ces périmètres et de leur assurer une meilleure protection. Une attention renforcée devra être portée aux éléments du patrimoine historico-culturel et à la mise en valeur des qualités naturelles et paysagères à l'attention du public.

Objectifs stratégiques

Principal :

Objectif n°5 Préserver et valoriser les qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles des Alpes vaudoises dans le cadre de démarches coordonnées avec les objectifs de développement touristique.

Secondaires :

Objectif n°3 Développer une offre alternative d'hébergements et d'activités touristiques décentralisée sur l'ensemble du territoire.

Objectif n°4 Renforcer la coordination territoriale à l'échelle régionale et encourager les partenariats suprarégionaux et intercantonaux avec les acteurs touristiques afin de développer une offre complémentaire.

Objectif n°6 Coordonner avec l'Etat la gestion des zones de tranquillité pour la faune sauvage.

Description de la mesure

1. Protection des valeurs naturelles, paysagères et historico-culturelles

Les données des inventaires doivent être prises en compte dans le cas de tout projet de développement ou de planification touristique (plans d'affectation nouveaux ou révisions) dès les premières étapes. Une attention particulière est à accorder aux zones de tranquillité pour la faune sauvage, ainsi qu'aux biotopes d'importances régionale ou locale, dont les données sont parfois lacunaires.

2. Valorisation touristique des qualités naturelles, paysagères et historico-culturelles

En collaboration avec les services spécialisés et le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut (pour le territoire qu'il recouvre), les communes développent des offres de découverte des valeurs naturelles, paysagères et culturelles en relation avec les polarités principales, secondaires et tertiaires, par exemple sous forme de points d'information, d'itinéraires thématiques et de sentiers didactiques, de points de vue, d'offres accompagnées ou de vacances actives. La synergie avec les acteurs du patrimoine et de l'économie est recherchée.

Ces projets s'inscrivent en réseau dans l'offre existante, permettent de mieux connaître les richesses de la région et de sensibiliser le public à la préservation de ces dernières voire d'en assurer l'entretien ou la réhabilitation.

2.1 Qualités naturelles et paysagères

Les communes encouragent la valorisation des qualités naturelles et paysagères présentes sur leur territoire. Pour ce faire, elles s'appuient sur les données suivantes :

- inventaires fédéraux (zones alluviales, hauts-marais et bas marais, sites marécageux, prairies et pâturages secs, paysage, sites et monuments naturels) ;
- inventaires, planification et outils cantonaux (prairie et pâturages secs, géotopes, décisions de classement, réseau écologique cantonal, monuments naturels et sites).

Il s'agit en priorité de développer les thématiques suivantes :

- lapiaz et karst (Leysin) ;
- marais (Les Mosses - Lécherette) ;
- dolines de gypse et marais (Col de la Croix) ;
- cirque de Creux de Champ (Les Diablerets) ;
- faune et flore du Plateau d'Anzeinde (Bex).

Au niveau du paysage, les thématiques suivantes sont à considérer :

- paysage alpestre (agriculture, estivage et nature) ;
- paysage de haute montagne (évolution, fonte des glaciers).

2.2 Patrimoine historico-culturel

Les communes encouragent la valorisation du patrimoine culturel présent sur leur territoire. Pour ce faire, elles s'appuient sur les données suivantes :

- inventaires fédéraux (sites construits à protéger en Suisse, voies de communication historiques) ;
- inventaires cantonaux (recensement architectural, parcs et jardins historiques, régions archéologiques).

Il s'agit en priorité de développer les thématiques suivantes :

- patrimoine alpestre (Taveyanne) ;
- anciennes fortifications (Morcles) ;
- patrimoine bâti (Rossinière) ;
- voies historiques, dans le contexte des itinéraires de mobilité douce dans le périmètre des Alpes vaudoises ;

- histoire et monuments des salines (de Roche à Bex) ;
- patrimoine historique et archéologique (ruines d'Aigremont, abri sous roche des Ciernes Picat, ou d'autres régions mises en évidence dans le cadre des inventaires et données de base liés).

En complément, les communes encouragent la mise en place d'activités et de prestations agritouristiques (restauration, hébergement, vente, services, etc.) conformes aux dispositions de la LAT. Pour ce faire, elles se basent sur la culture agricole et traditionnelle des Alpes vaudoises (produits du terroir, savoir-faire, fêtes traditionnelles, constructions dignes de protection, etc.).

Il s'agit en priorité de développer la thématique suivante :

- fabrication du fromage à l'alpage (L'Etivaz).

Mise à jour le 22 janvier 2021

Instances responsables

Toutes les communes

DGMR

CITAV

SPEI

Situation actuelle

Le système de transports dans les Alpes vaudoises est particulièrement sollicité en périodes touristiques mais offre beaucoup de réserves de capacités durant les autres périodes. Dans l'ensemble, les polarités sont desservies de façon satisfaisante depuis la plaine mais manquent clairement de liaisons entre elles, notamment entre Leysin, Villars, les Ormonts et le Pays-d'Enhaut, ainsi qu'avec les polarités secondaires. D'autre part, différentes offres "locales" existent mais pourraient être améliorées, coordonnées, mieux communiquées et/ou être mises en réseau. Par ailleurs, la mobilité régionale est principalement orientée sur l'automobile et engendre des externalités négatives.

Le dimensionnement du stationnement dans les Alpes vaudoises est suffisant sauf en périodes de pointe dans certaines polarités principales (Villars-sur-Ollon, Gryon et Leysin par exemple). Peu de communes ont instauré une politique de gestion du stationnement.

Le renforcement des transports publics (densification du réseau et meilleure interconnectivité des lignes), le développement du réseau cyclable régional et une meilleure coordination du stationnement permettent de tendre vers une accessibilité plus attractive et diversifiée.

Objectifs stratégiques

Principal :

Objectif n°7 Favoriser une mobilité multimodale et durable pour accéder aux Alpes vaudoises et s'y déplacer.

Secondaires :

Objectif n°4 Renforcer la coordination territoriale à l'échelle régionale et encourager les partenariats suprarégionaux et intercantonaux avec les acteurs touristiques afin de développer une offre complémentaire.

Objectif n°8 Dans les stations et les villages touristiques, aménager des rues centrales attractives pour les piétons, prévoir des infrastructures et espaces publics favorisant les déplacements en modes doux et développer l'utilisation des transports collectifs.

Description de la mesure

Une meilleure mise en réseau des transports collectifs à l'échelle régionale ainsi que le développement de celui-ci est souhaitable, notamment pour permettre de renforcer les synergies et les interactions entre certaines polarités non adéquatement reliées. Aussi, le développement de la multimodalité (offre de mobilité partagée de type Mobility, mise en place de bus/taxi alpin, développement du réseau cyclable régional, location de cycles, etc.) doit permettre une meilleure interconnexion entre les polarités. Par ailleurs, une gestion coordonnée du stationnement entre les polarités principales est recommandée afin de préserver celles-ci d'une forme de concurrence due à une mise en œuvre divergente des concepts de stationnement.

La coordination régionale en termes de mobilité devrait être renforcée, au travers des lignes d'action suivantes :

- Pérenniser le groupe de travail constitué de la CITAV, du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, des représentants de diverses communes et de la DGMR visant l'amélioration de la mise en réseau des lignes de transports publics dans la région des Alpes vaudoises. La CITAV est chargée de conduire cette pérennisation.
- Réaliser un plan avec l'ensemble des offres de transport en commun "secondaires" (desserte interne, liaison avec les différentes zones d'attrait, etc.) et le communiquer. Eventuellement, coordonner/optimiser avec l'ensemble des communes cette offre et y inclure les offres de type "auto-partage" et locations de vélos (électriques ou non). La CITAV doit piloter cette réalisation ;
- Coordonner les politiques de stationnement dans les polarités principales, notamment entre Leysin, Les Mosses/La Lécherette et Les Diablerets, ainsi qu'entre Villars et Gryon et entre Château-d'Oex et Rougemont. Pour chaque cas, les communes concernées ont la charge de la coordination. Pour les polarités secondaires et tertiaires, une réflexion commune via la CITAV doit être engagée pour définir des principes de gestion du stationnement ;
- Etudier les possibilités de renforcer/coordonner/élargir les champs d'application des différents "Pass" (Free Access, Pass d'ENHAUT, Gstaad Card) avec les transports en commun, principaux et secondaires, sur l'ensemble des Alpes vaudoises et pour les différentes saisons. La CITAV, en coordination avec la DGMR, les différentes entreprises de transports publics ainsi que le SPEI ont la charge de cette étude.
- Afin d'améliorer les déplacements en modes doux entre polarités, les communes des Alpes vaudoises renforcent certains cheminements piétons et cyclables (sécurisation des passages dangereux, création de bandes cyclables, etc.) en s'appuyant sur le réseau d'itinéraires existant. Il s'agit en priorité de développer l'attractivité des cheminements sur les axes suivants :
 - o Villars-sur-Ollon - Gryon - Les Plans-sur-Bex
 - o Le Sépey - Vers-l'Eglise - Les Diablerets
 - o Leysin - Le Sépey - Les Mosses - La Lécherette
 - o Rossinière - Les Moulins - Château-d'Oex - Flendruz - Rougemont
 - o La Lécherette - L'Etivaz - Les Moulins/Château-d'Oex
- Soutenir la mobilité en vélo électrique pour les activités touristiques, au moyen d'équipements spécifiques (bornes de recharge, vélo en libre-service, etc.).

3. Références

3.1 Sources des données

Communes du PDR touristique : Aigle, Bex, Château-d'Oex, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Roche, Rossinière, Rougement, Villeneuve et Yverne.

3.2 Autres références

CITAV (2013), Alpes vaudoises 2020, Rapport final.

Service du développement territorial du Canton de Vaud (2018), Plan directeur cantonal, 4ème adaptation - état au 31 janvier 2018.

VLP-ASPAN (2013), Lexique des constructions hors de la zone à bâtir, Territoire & Environnement, 6, 52.

VLP-ASPAN (2009), Les activités de loisirs hors de la zone à bâtir, De la théorie à la pratique, Territoire & Environnement, 3, 24.

4. Annexe

- 1) Dimensionnement de la zone à bâtir en fonction des projections en lits touristiques
- 2) Carte des zones de tranquillité de la faune sauvage (à titre indicatif)
- 3) Dispositions s'appliquant aux zones de tranquillité de la faune sauvage (à titre indicatif)

4.1 Dimensionnement de la zone à bâtir en fonction des projections en lits touristiques

Hébergement hôtelier et parahôtellerie concentrée

Pour l'hébergement hôtelier comme pour la parahôtellerie concentrée, la zone de tourisme et loisirs 15 LAT (NORMAT 1701) est dimensionnée en fonction du type d'établissement prévu, de son nombre de lits et des besoins liés (équipements divers). La surface de plancher (SP) par lit est fixée au cas par cas.

Le potentiel de nouveaux lits touristiques n'est pas comptabilisé dans le potentiel de croissance en habitants de la commune.

Hébergement parahôtelier diffus

La commune prend en compte dans ses planifications et sa réflexion sur le redimensionnement de ses zones à bâtir, ses besoins en habitants tels que définis dans la mesure A11 du PDCn et ses besoins en lits touristiques. Ainsi, les besoins en lits touristiques pour la parahôtellerie diffuse peuvent être convertis en équivalent-habitants et être pris en compte dans le potentiel de croissance en habitants au sens de la mesure A11 du PDCn.

Il est compté une moyenne de 35 m² de surface de plancher par lit projeté.

Exemple

100 lits parahôtelières diffusés prévus en zone d'habitation.

Équivalent à 70 équivalents habitants (100 lits x 35 m²/lit / 50 m²)

Ces 70 équivalents habitants peuvent être comptabilisés comme potentiel de croissance en habitants supplémentaires de la commune, au sens de la mesure A11 PDCn.